

SP 09

MÉMOIRE
EN RÉPONSE,

POUR

JEAN-BAPTISTE DESMANÈCHES,
Notaire à la résidence de Lempdes, *intimé*,

CONTRE

CLAUDE ANGLADE,
Notaire à la résidence de Cournon, *appellant*.

Si c'est un besoin pour l'homme honnête de défendre ses biens et son honneur; s'il lui est permis, pour y parvenir, d'invoquer le secours de la justice, et d'user de tous les moyens qu'autorisent les lois, il ne l'est pas, il ne peut pas l'être, d'appeler à son aide d'autres armes que celles de la vérité; il l'est moins encore de s'en servir pour arracher violemment à son semblable la considération publique, cette portion précieuse du patrimoine de tout homme qui a fait ce qui était en lui pour la mériter.

Plus que personne, M^e Anglade devait observer cette loi commune à tous, exerçant une profession honorable. Il se plaignait d'un de ses confrères; il prétendait en avoir

COUR ROYALE
de
RIOM.

2^e Chambre Civile.

éprouvé du préjudice et il l'avait traduit devant les tribunaux. Certain d'y trouver justice et impartialité, il lui suffisait d'exposer ses griefs et de les appuyer sur la loi. Rien ne lui interdisait de le faire avec énergie ; accompagnée de sagesse et de cette mesure que déserte rarement un homme qui a raison, elle eut pu témoigner, si non de son droit, au moins de sa conviction personnelle.

Pourquoi donc cette publication en style acrimonieux, qui n'épargne pas plus les outrages, qu'elle ne respecte la vérité? ce débordement d'injures qui se déverse de toutes parts, pendant qu'on se donne des éloges à soi-même? Pourquoi? si ce n'est parce que, manquant de confiance dans sa cause, on se laisse entraîner par une aveugle passion?

Notaire depuis dix-huit ans, sans avoir donné lieu à aucun reproche, investi de la confiance de ses concitoyens, père de famille paisible et laborieux, M Desmanèches ne pouvait pas s'attendre à cette agression haineuse, qui le traduit violemment à la barre de l'opinion publique, et qui croit la conquérir en jettant le mensonge à pleines mains. Il ne la récuse pas; il ne pense pas que personne l'ait reconnu aux peintures odieuses de M^e Anglade, et il espère que ceux qui ne le connaissent pas, ne l'auront pas jugé d'avance. Il se rassure, d'ailleurs, en voyant qu'il partage les accusations de son confrère avec des hommes plus graves que lui. Si l'on en croit M^e Anglade, la Chambre des Notaires a forfait à ses devoirs, en laissant subsister et s'étendre un abus intolérable; les agens supérieurs de la Régie ont attesté des faits faux dans leurs vérifications officielles; le Ministère public lui a failli; le Ministre de la Justice lui a fait préjudice en renvoyant à statuer sur sa

plainte jusqu'après le jugement du procès; le Tribunal de Clermont, malgré l'évidence de son droit, l'a repoussé par une fin de non-recevoir; et ainsi *la justice est restée désarmée* devant des faits accusateurs; et *la loi, elle-même, est demeurée un principe stérile pour lui*. Que fera-t-il? Repoussé, suivant lui, par tout le monde, il accusera tout le monde; les uns d'indiscrétion, les autres de partialité ou d'aveuglement, d'autres de choses plus graves encore; et son adversaire, surtout, d'un odieux système de rapacité et de malice. Le ravalier aux yeux de ses concitoyens, le montrer à ses juges comme un de ces êtres vicieux, qui ne méritent que le mépris et l'animadversion publique, le charger, contre toute vérité et sans le moindre prétexte, des plus noires accusations, voilà le rôle que s'est chargé de remplir, envers un de ses confrères, cet *homme simple, laborieux et modeste*, qui, s'irritant de ne pas inspirer une confiance universelle et exclusive, a entrepris de l'obtenir par la violence.

M^e Desmanèches ne se rend pas le juge du choix de ces moyens. Il appartenait tout à fait à M^e Anglade de savoir ce dont sa cause pouvait avoir besoin, et de choisir entre le vrai et le faux, entre les moyens honnêtes et ceux qui ne le sont pas. Il a fait sa part, que nous ne saurions lui envier. C'est dans les faits, dans les actes, dans la loi, que nous chercherons la cause; c'est là, sans doute, que la Cour veut aussi la trouver. Nous tâcherons de ne pas sortir de ce cercle de la vérité; et sans nous départir de cette fermeté, qui est toujours permise à l'homme honnête injustement outragé, nous espérons rester au-dessus de ces hideuses passions, sous l'influence desquelles M^e Anglade est malheu-

reusement placé, et qu'il dissimule si bien quand il lui plaît.

La question est fort simple : M^e Desmanèches est Notaire à Lempdes, et on prétend qu'il a abandonné sa résidence et usurpé celle de Cournon ; on dit qu'il l'a fait méchamment et à dessein de nuire ; il faut donc bien connaître les faits, et examiner quels sont, dans l'ordre de ces faits et d'après la disposition des lois, les droits respectifs des parties. Nous aurions pu être fort courts, réduire la cause à des termes fort simples ; mais la position de M^e Desmanèches exige qu'il ne recule pas devant quelques explications. Nous tâcherons seulement d'abrégé les détails que nous devons au besoin de sa position personnelle et que la cause n'aurait pas exigés.

FAITS.

M^e Desmanèches est natif de Cournon ; son père y était Notaire royal depuis 1776, comme successeur de M^e Pignard. Alors il y avait dans cette commune trois autres Notaires royaux, les sieurs Boyer, Maistre et Doly, et un Notaire seigneurial, M^e Amblard. Plus tard, M^e Desmanèches acheta l'office du sieur Maistre, et réunit deux titres sur sa tête. Il y était investi de la confiance publique. Ses répertoires prouvent qu'à lui seul il recevait autant d'actes que les deux autres ensemble. En 1790, il fut nommé Juge-de-paix du canton de Cournon, qui se composait seulement des communes de Cournon et Lempdes. C'est en ce sens, qu'on a dit que ces deux bourgs ou villages n'avaient fait autrefois qu'une seule commune.

99

Son fils aîné s'était élevé dans son étude : naturellement laborieux, il y avait appris les élémens et la pratique d'un état qui devait être le sien. Il y travailla constamment sous les yeux de son père, qui ne lui donna jamais d'autres exemples que ceux d'une honnêteté sévère. Il pense ne s'en être jamais écarté ; et telle a été, du moins, dans tous les temps, sa volonté constante.

En 1802, M. Desmanèches père fut frappé d'une mort prématurée. Son fils avait à peine vingt ans, et ne pouvait pas le remplacer. D'ailleurs, il y avait encore neuf Notaires dans le canton : cinq au Pont-du-Château, deux à Cournon et deux à Lempdes. Ne voulant pas abandonner la perspective d'une profession à laquelle il s'était voué dès son jeune âge, et vers laquelle il avait dirigé toutes ses études, il entra comme clerc chez M. Ducrohet, Notaire à Lempdes. Une partie de la clientèle de son père l'y suivit. Cela n'étonne pas, lorsqu'on sait qu'il avait l'habitude de traiter les affaires avec les cliens, et que des relations continuelles, existent entre ces deux communes, par suite de leur rapprochement.

En 1803, il devint le gendre de M. Ducrohet, et il a travaillé pendant dix ans dans son étude, en qualité de clerc.

Un nouveau malheur vint le frapper en 1812 : M. Ducrohet mourut au mois de juillet. Le nombre des Notaires du canton était encore trop considérable pour que son gendre pût immédiatement le remplacer ; alors M. Boyer et Doly vivaient encore, et occupaient la résidence de Cournon. Le sieur Desmanèches, pour s'occuper et conserver, par son travail, l'espérance qu'il n'avait pas perdue

d'entrer dans le Notariat, entra comme clerc chez M^e Boyer, et lui fit le dépôt des minutes de M^e Ducrohet qui, toutefois, ne furent pas déplacées. M^e Sauzet, Notaire à Lempdes ne les réclama pas; le répertoire de M^e Boyer augmenta comme avait fait celui de M^e Ducrohet, par suite de la confiance que les habitans avaient au sieur Desmanèches.

M^e Sauzet mourut en 1814. Le nombre des Notaires excédait encore celui fixé par la loi; toutefois, le sieur Desmanèches, qui avait vu disparaître successivement deux titres réunis par son père, et celui de son beau-père, fit valoir, et sa position personnelle, et le besoin de la commune de Lempdes. La Chambre des Notaires donna, le 24 mars 1814, un avis favorable. Elle pensa que *la commune de Lempdes, avec une population de près de deux mille âmes, ne pouvait pas demeurer sans Notaire*, et que le sieur Desmanèches, *fils et gendre de Notaires décédés, réunissait la capacité et la moralité requises pour remplir dignement les fonctions du Notariat*. Elle fit plus, elle ajouta qu'elle réitérait à Son Excellence le Grand-Juge, Ministre de la Justice, *l'instance prière que le sieur Jean Baptiste Desmanèches, de Cournon, soit nommé Notaire à la résidence précitée*.

La Chambre n'oubliait donc pas que le sieur Desmanèches était *de Cournon*, fils d'un Notaire de Cournon, propriétaire à Cournon; elle ne voyait donc pas, malgré cela, d'inconvéniens à le nommer Notaire à Lempdes, quoique le voisinage démontrât d'avance que tout en résidant à Lempdes, il ne s'interdirait pas d'entrer à Cournon pour ses affaires, et qu'il serait appelé à y recevoir des actes.

Il faut porter son attention sur les faits qui vont suivre : ils prouveront indubitablement que le sieur Desmanèches n'est jamais sorti des limites qui lui étaient tracées, et que s'il y avait eu quelque chose à réformer dans l'exercice des droits que lui donnaient son titre et sa résidence, il avait au moins agi de bonne foi, et sans porter atteinte aux droits de personne, par des manœuvres indignes de lui et de son état.

Une Ordonnance du 9 août 1814, fit droit à *l'instance prière* de la Chambre de discipline de Clermont ; elle nomma le sieur Jean-Baptiste Desmanèches, Notaire royal à la résidence de Lempdes, *avec droit d'exercice dans le ressort de la justice de paix de Pont-sur-Allier*. Assurément, ces dernières expressions étaient inutiles, puisque ce droit ressortait des termes même de la loi ; mais elles n'y sont pas sans quelque signification, alors que la délibération même de la Chambre de discipline apprenait que le pétitionnaire était de Cournon, et fils d'un Notaire de Cournon, ce qui, sans lui donner le droit de désertar sa résidence pour s'emparer de celle de Cournon, ne supposait pas, comme nous l'avons dit, qu'il serait obligé d'abandonner ses propriétés et de vendre sa maison de Cournon, parce qu'on l'aurait nommé Notaire à Lempdes. Aussi, posons-nous dès à présent, et verra-t-on, plus tard, que loin d'abandonner sa résidence de Lempdes, il y a constamment rempli son ministère avec exactitude et probité. Nous pouvons dire, et c'est un témoignage que lui rendraient, au besoin, ses confrères, la Chambre de discipline et le Tribunal civil de Clermont, que, sans faire abnégation de ses intérêts, il l'a exercé avec désintéressement envers

les cultivateurs qui l'entourent. Il se plaît à en trouver le témoignage dans la confiance exclusive et sans bornes que lui ont montré les habitans de *Lempdes*. Sans cesse appelés par leurs affaires et les marchés publics au chef-lieu du canton, le Pont-du-Château, où se trouvent trois Notaires, ou au chef-lieu d'arrondissement, la ville de Clermont, ils reviennent toujours dans son étude pour y passer leurs actes nombreux, que M^e Desmanèches a constamment écrits et rédigés de sa main, depuis 1814 jusqu'à ce jour.

Des faits non moins remarquables se placent à la suite de ceux-là; le sieur Anglade les a relevés avec une inexactitude qui tient de la perfidie.

La commune de Cournon est fort peuplée : assez souvent des ventes poursuivies avec les formalités judiciaires, pour cause de minorité ou autrement, ont exigé la commission d'un Notaire sur les lieux. Le Tribunal de Clermont n'ignorait pas que deux Notaires, M^e Boyer et Doly père, occupaient la résidence de Cournon. Il connaissait vraisemblablement les lois et ordonnances sur la matière. Or, qui a-t-il commis habituellement? Le sieur Desmanèches, qui n'a fait qu'obéir à ses ordres et suivre l'indication de son titre, en faisant des actes qu'on critique aujourd'hui avec aigreur, et en les entourant d'allégations matériellement fausses.

Obligé de reconnaître le fait des commissions données à M^e Desmanèches, par le Tribunal de Clermont, M^e Anglade essaye d'en tirer avantage. M^e Desmanèches, dit-il, occupait, de fait, la résidence de Cournon de manière à persuader que c'était la sienne; c'est pour cela qu'on le commettait, et aussi les jugemens le qualifient *Notaire à Cournon*.

On ne pourrait pas s'expliquer, si on le voyait, comment le Tribunal de Clermont a commis, pendant seize ans, une pareille bévue, comment personne ne l'a relevée, comment les Notaires de Cournon et le Ministère public n'ont pas réclamé; mais que la Cour soit tranquille, cela n'est pas vrai. Tous les jugemens ou ordonnances commettent sciemment *Desmanèches, Notaire à Lempdes*, pour aller faire des ventes ou autres opérations à *Cournon*.

Le premier de ces jugemens, du 22 février 1815, rendu par MM. Domas, Murol et Chassaing, a même cette particularité, que pour l'estimation des immeubles, il nomme le sieur *Doly*, fils d'un des deux Notaires de Cournon, et commet, pour la vente, M. *Desmanèches, Notaire à Lempdes*.

Une ordonnance, portant commission pour dresser procès verbal à Cournon, fournit encore cette observation que tout est écrit d'une main étrangère, et que le nom du Notaire et la résidence ayant été laissés en blanc, on y lit de la main de M. Chassaing, juge, qui rendait l'ordonnance, le nom de *M. Desmanèches*, et sa résidence à *Lempdes*.

Sans doute, il n'était pas dans les intentions du Tribunal de Clermont, que la vente des biens situés à Cournon fût faite dans l'étude du Notaire de Lempdes, où il y eût eu moins de concurrence, et beaucoup de désavantage pour les mineurs. Il était évidemment nécessaire de la faire à Cournon. Le Notaire commis y possédant une maison, il n'y avait pas le moindre motif pour qu'il choisît un autre lieu; et aussi, dans les affiches, il y a toujours annoncé que la vente serait faite par M. *Desmanèches, Notaire à Lempdes*, dans la maison dudit *Desmanèches*, à

Cournon ; et cependant la confiance du Tribunal a tellement résidé en lui , qu'on a continué à le commettre , même après la réorganisation et le changement des magistrats.

M^e Desmanèches a été habituellement , jusqu'en 1830 , le Notaire de la Mairie de *Cournon* ; il n'a pas , non plus , repoussé cette confiance , et certes , s'il n'a pas écrit dans ses actes qu'il en était requis , cela ne serait pas moins une vérité constante , surtout lorsqu'il les a passés à la Mairie. Enfin , il en a été de même des transactions particulières ; beaucoup d'individus de la clientèle de son père , habitués à ses relations , l'appelaient pour passer leurs actes ou concilier leurs différens ; il avoue qu'il ne les a jamais repoussés. Toutes les fois qu'on a requis son ministère pour constater les conventions des parties , il n'a regardé qu'une chose , les limites de sa juridiction ; et il a toujours indiqué , sans la moindre dissimulation , le lieu où il les avait passés ; le domicile des parties , son étude à *Lempdes* , sa maison à *Cournon* , ou tout autre endroit. Il ne lui entrait pas dans l'esprit que lorsqu'on lui demandait son ministère dans un lieu où la loi , comme son titre , lui donne capacité pour recevoir un acte , il ne pût pas le recevoir dans une maison qui lui appartient , aussi bien que dans une autre , et qu'il dût , pour cela seul , faire l'option de la vendre ou de renoncer au droit de passer des actes dans le bourg de *Cournon* ; il ne le comprend pas encore. On n'avait pas écrit cela dans l'acte de sa nomination , à côté de ces mots : *Avec droit d'exercer dans le ressort de la justice de paix de Pont-sur-Allier.*

M^e Desmanèches n'a jamais dissimulé , non plus , qu'ayant à *Cournon* des propriétés , et surtout un vignoble ,

qu'on ne peut pas affermer, et qui exigent une surveillance continuelle, il y avait conservé son établissement. La maison est occupée en partie par sa mère, à titre d'usufruit; le surplus, par son épouse, qui y surveille les domestiques et l'administration des biens. Desmanèches, en ce qui le concerne, tenant son étude à Lempdes, de manière qu'aucun droit n'y a jamais été compromis, aucun acte différé, y conservant assez bien ses propres intérêts, et le bien-être, comme les facilités des habitans, pour que ses confrères, n'ayant eu, dans aucun cas, à le suppléer pour les actes de cette commune, ayant, d'ailleurs, là et là des propriétés rurales et un ménage, avait cru pouvoir se partager entre Lempdes et Cournon.

S'il a reçu des actes assez nombreux dans cette dernière commune, il n'a jamais fait un pas pour enlever la confiance à ses confrères, pour obtenir des actes qu'on ne lui aurait pas spontanément proposés. Il n'a pas cherché à se rendre compte des motifs qui avaient inspiré au Tribunal, à l'Administration locale, et à un certain nombre d'habitans, de la diriger vers lui. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il a fait, par une conduite probe et loyale, ce qui était en lui, non pour la provoquer, mais pour y répondre et prouver qu'il n'en était pas indigne.

Si quelque chose était à reprendre en tout cela, il n'y a pas apparence que ce dût être au bénéfice des dommages-intérêts de M^e Anglade. M^e Boyer et Doly, qui occupaient la résidence de Cournon, ne se sont jamais plaint, et personne n'a vendu à M^e Anglade le droit de s'en plaindre pour eux. L'un et l'autre reconnaissaient que tout en recevant des actes à Cournon, M^e Desmanèches n'employait,

pour les obtenir , aucune manœuvre frauduleuse. Il y a plus : pendant le temps de la vie de M^e Boyer et Doly , ils ont constamment contresigné les actes de M^e Desmanèches ; ils voyaient bien , cependant , qu'il en faisait beaucoup à Cournon , et qu'ils étaient plus nombreux que les leurs , et ils les scellaient de leurs contre-seings ! Comment donc Desmanèches , dans les limites de son territoire , eût-il pu croire qu'il anticipait sur leurs droits , et qu'il était coupable à leur égard ?

M^e Doly père mourut à la fin de 1816. Son fils fut admis à le remplacer en 1817 , quoique la résidence fut encore occupée par M^e Boyer. M^e Doly fils , plus jeune , plus actif , augmenta sa clientèle ; mais il est assez remarquable que ce fut principalement avec celle du sieur Boyer , qui était vieux et infirme , et qui mourut en 1823 , ne passant plus qu'une quarantaine d'actes. Doly n'ignorait pas la situation de M^e Desmanèches , et cependant il ne se plaignit pas davantage , et contresigna ses actes comme l'avait fait son père. Seulement , en 1818 , il crut pouvoir rivaliser pour la résidence de Lempdes ; il y acheta une maison , par acte du 18 mai , reçu Boyer et Desmanèches , et il y ouvrit une sorte de cabinet , où il venait s'installer à jours fixes , et fit même apposer des affiches , qui indiquaient qu'ayant le pouvoir de passer des actes à Lempdes , il s'y rendrait à des jours marqués et toutes les fois qu'on l'y appellerait. M^e Desmanèches ne se plaignit pas. Toutefois , il est bien évident que s'il n'eût pas tenu sa résidence et répondu à la confiance publique , un autre Notaire du canton , qui eût offert aux habitans des facilités qui leur manquaient , eut attiré beaucoup de gens à lui. Pourquoi

n'en fut-il rien ? Pourquoi Desmanèches continua-t-il de passer tous les actes des habitans de Lempdes ? Parce que, sans doute, il résidait dans son étude, et se trouvait à la disposition des habitans, chaque fois qu'ils avaient besoin de son ministère, soit pour passer des actes, soit pour les concilier dans leurs différens. Il n'était pas seulement Notaire à Lempdes, il a été Maire à deux reprises différentes : d'abord, en 1818 jusqu'en 1825. Trop occupé de son étude et de ses biens, il crut raisonnable d'y renoncer. Il pourrait produire les témoignages flatteurs qu'il reçut alors du Préfet, sur l'exactitude de son administration et son *dévouement au bien public* ; tant il est vrai qu'il abandonnait sa résidence de Lempdes !

M. Sers le renomma, en 1830, membre du Conseil municipal de Lempdes. Après la révolution, il a été d'abord nommé Commandant de la garde nationale, puis renommé Maire de Lempdes par M. Rogniat, sur le vœu des habitans. Il a, plus tard, donné sa démission ; d'ailleurs, il a presque toujours été nommé répartiteur forain à Cournon, où tout le monde sait qu'il est domicilié à Lempdes. Voilà les faits qui le concernent personnellement.

M. Doly fils, de son côté, devint Adjoint au Maire de Cournon, en 1822, et Maire en 1824. Sa clientèle augmenta à cette époque ; mais, malgré ce titre, qui lui donnait un moyen de plus de surveiller la situation de M. Desmanèches à Cournon, il ne songea pas à se plaindre. Depuis 1817, il avait reçu annuellement, de 204 à 291 actes. En 1824, devenu Maire, il en reçut 317 ; il mourut en juillet 1825.

M. Tibord lui succéda en mai 1826, après une vacance de dix mois. Pendant cet intervalle, le bourg de Cournon,

dépourvu de Notaire, fut obligé de se pourvoir ailleurs. M^r Desmanèches, le plus voisin et le plus en relation avec les habitans de Cournon, vit augmenter son répertoire : au lieu de 411 actes qu'il avait reçus en 1824, il en eut 550 en 1825, et 554 en 1826. Convenons qu'il eût été difficile de trouver à redire à l'usage de sa maison de Cournon, pour passer des actes nombreux auxquels son ministère était indispensable. En 1827, Tibord étant en activité, le répertoire de M^r Desmanèches retomba à 392. Il augmenta beaucoup en 1828, il se porta à 604, mais ce fut par une circonstance particulière. Le sieur Rouganne avait acheté la propriété de M. de Chalier, à *Lempdes*, et il vendit en détail des biens considérables qu'il possédait à Cournon. Établi à Lempdes, il devait naturellement en confier la vente au Notaire de Lempdes, précisément à cause de sa résidence. Indépendamment de ses relations avec le sieur Desmanèches, son intérêt même le lui commandait. D'une part le Notaire était plus à sa portée ; de l'autre, il connaissait et les propriétés et les personnes, et pouvait beaucoup mieux amener les négociations à bien, que M^r Tibord, étranger, à peine arrivé dans la commune de Cournon, et qui n'était encore au fait, ni des personnes, ni des biens, ni de leur valeur. On ne peut donc pas davantage blâmer le sieur Rouganne de ce choix, que M^r Desmanèches de l'avoir accepté. M^r Desmanèches eut encore, pendant cette année, un grand nombre d'actes pour M. Joseph Molin, par suite de l'ouverture de la succession de son épouse. Certes, il pouvait se rendre dans sa propre maison, pour répondre à cette confiance; d'ailleurs, tous les actes du sieur Rouganne ont été passés à Lempdes.

En cette année 1828, M^e Tibord permuta avec M^e Anglade, récemment nommé notaire à Herment ; et peu de temps après a commencé, pour M^e Desmanèches, un système de persécution qu'il était loin de prévoir.

Dans cette première année de son exercice, M^e Anglade reçut 239 actes ; et en 1829, 276. En soignant son étude, en répondant à la confiance qu'on lui montrait déjà, en traitant les paysans avec bonté, et les gens peu aisés avec modération, il eut promptement vu accroître sa clientèle. Il ne voulut pas de ces moyens, qui ne répondaient pas à son impatience.

Jusqu'ici nous n'avons examiné que la position personnelle de M^e Desmanèches, et nous n'avons rien dissimulé, pas plus que lui-même n'a dissimulé ses actions, dans aucun moment. En expliquant sa conduite, il s'est tenu jusqu'à ce jour dans la plus étroite réserve, sur ce qui concerne M^e Anglade. Nous ne voulons pas, aujourd'hui, prendre une marche différente ; mais la Cour nous pardonnera, sans doute, de répondre par quelques faits, à l'agression violente qu'il a dirigé contre M^e Desmanèches, et de démontrer qu'il en a construit l'édifice sur des assertions mensongères.

M^e Anglade, qui se plaint, en termes si aigres, de ce que Desmanèches a usurpé sa résidence, en abandonnant la sienne propre, résidait partout ailleurs qu'à Cournou, et n'y venait guère que les dimanches. Le souvenir de ses anciennes relations, pendant qu'il était clerc de M^e Astaix, le retenait à Clermont, où on dit qu'il avait une chambre dans une auberge située près la Halle aux toiles. Or, quand il lui plaisait de venir dans sa résidence, il

fallait que tout le monde courût à lui ; et pour n'y être pas parvenu de cette manière, il s'en prit à M^e Desmanèches, de ce qu'on requérait le Notaire de Lempdes, lorsqu'on ne trouvait pas le notaire de Cournon, ou qu'on avait quelque motif de préférence.

Encore si, croyant avoir à se plaindre, il l'avait fait par les voies ordinaires ! S'il eût employé l'autorité de la Chambre ; ou même, en dédaignant ses confrères, celle de M. le Procureur du Roi ! Mais il voulait faire de son titre un moyen de monopole contre la population ; et, pour cela, faire révoquer le titre du Notaire de Lempdes. Il pensa l'obtenir, en trompant l'autorité supérieure.

Le 1^{er} février 1830, il présenta une pétition au Ministre ; et après avoir fait un exposé fallacieux, il demanda que Desmanèches fût contraint « de fixer sa résidence notariale » à Lempdes ; qu'il fût ordonné que ce Notaire y ferait » *son séjour actuel et perpétuel* ; que, là *exclusivement*, » il y fera les actes de sa profession ; et qu'à défaut » de ce faire, immédiatement, il sera déclaré démissionnaire. » Pour un premier pas, ce n'était pas mal. En voulant qu'il fût interdit à M^e Desmanèches de faire des actes ailleurs qu'à Lempdes, il exigeait l'abrogation de la loi et de l'ordonnance de nomination du sieur Desmanèches.

Le 1^{er} Mars, il forma une demande en dommages-intérêts.

Pendant que le sieur Desmanèches se présentait sur cette demande, il apprit, par une communication du Ministère public, la plainte du 1^{er} février. Le Ministre, en effet, l'avait adressée à M. le Procureur-Général ;

en l'invitant, si l'imputation était fondée, à faire enjoindre au sieur Desmanèches, de *reprendre*, sous un mois, sa résidence, à peine d'être poursuivi conformément à l'article 4 de la loi.

Rien n'étonne de cette détermination, quand on lit le Mémoire présenté par Anglade ; il devait alarmer le Ministre : l'étude de Desmanèches établie à Cournon ; point d'étude à Lempdes ; résidence abandonnée ; les habitans de Lempdes obligés de se rendre à Cournon pour contracter ; seulement Desmanèches s'y rend les dimanches et quelquefois les jeudis, pour recevoir des actes ou *prendre des consentemens* ; il a conservé, pour cela, une chambre chez sa belle-mère ; *mais les minutes de ces actes, comme toutes ses minutes, restent à Cournon* ; et Lempdes, sa résidence, n'est pour lui qu'une succursale de son étude, établie de fait à Cournon. Le sieur Anglade ajoutait d'ailleurs toutes les autres allégations qu'il a résumées dans son Mémoire, pages 6, 7 et 8, et que nous relèverons plus tard.

M. le Procureur du Roi avait pris des renseignemens auprès du Juge-de-Paix. On en rend compte au Mémoire, page 10. M. Desmanèches n'en connaît que cela. Peu après, le Juge-de-Paix expliquait, par un certificat : « que Desmanèches ne passait pas moins, dans son étude, presque toutes les affaires des habitans de Lempdes ; que les Inspecteurs de l'Enregistrement lui avaient toujours dit qu'ils trouvaient ses minutes chez lui ; que les habitans de Lempdes ne s'étaient jamais plaint de sa non-résidence ; et qu'il jouissait dans tout le canton d'une confiance justement méritée. » Cela n'avait rien de contra-

72
dictoire avec le renseignement qu'on indique comme fourni par ce Magistrat.

Le 19 mai, nouvelle plainte d'Anglade au Ministre. Il répète ses accusations; et, ajoutant que M^r Desmanèches n'avait pas obéi, demande qu'il soit déclaré démissionnaire. C'est là, en effet, le plus vif de ses désirs, la plus chère de ses pensées, celle qu'il caresse jour et nuit.

A cette époque, M^r Desmanèches présenta un Mémoire justificatif dont on croit aujourd'hui pouvoir tirer avantage, en le dénaturant, et *en copiant* ce qui n'y est pas. Il y exposa franchement sa situation, sa conduite; reconnut qu'en effet il était assez souvent à Cournon, où il avait, comme à Lempdes, une maison, un ménage et des propriétés; qu'il y recevait des actes, ne pouvant repousser la confiance *lorsqu'on s'adresse à lui*. Il ajouta que jamais il n'avait rien fait pour attirer à soi celle qui se serait dirigée vers un autre; que toutes ses actions étaient conformes à l'honnêteté publique; et qu'ayant le droit, comme Notaire à Lempdes, de recevoir des actes à Cournon, il ne comprenait pas qu'on voulût l'en empêcher; que cela ne pourrait être que lorsque la confiance qu'on lui donne et qu'il ne recherche pas, se dirigera tout naturellement vers un confrère qui la méritera mieux. Qu'enfin, il s'étonnait que M^e Anglade, nouvellement arrivé à Cournon, se plaignît de n'y avoir pas obtenu, tout d'un coup, un patronage assez exclusif, pour que tous les habitans, sans exception, renoncassent subitement à appeler un Notaire qui était à leur porte, et qui avait eu jusque-là leur confiance, etc.

Mais, que le sieur Desmanèches ait prétendu, dans ce Mémoire, qu'il avait le droit de tenir à Cournon une étude de Notaire ouverte, d'y avoir ses minutes, et que *la résidence de Cournon était, pour lui, une propriété particulière*; (page 12) ceci est une fausseté manifeste, devant laquelle M^e Anglade n'a pas reculé, parce que, sans doute, il a cru en avoir besoin.

Au contraire, M^e Desmanèches dit nettement que, s'il fait des actes à Cournon; que même, s'il s'y rend jusqu'à trois fois la semaine pour soigner ses propriétés, *son étude est à Lempdes, dans la maison de son épouse; ses minutes et ses répertoires sont dans cette étude, où ils ont été constamment visés par les agens supérieurs de la Régie. Si je ne tenais pas constamment mon étude à Lempdes, dit-il, il est pour le moins vraisemblable que les habitans auraient réclamé; mais ni les individus, ni l'administration, n'ont fait entendre la plus légère plainte, ce qui démontre qu'ils me trouvent constamment au milieu d'eux et dans mon étude, lorsqu'ils ont besoin de moi.*

Enfin, après avoir exposé avec franchise toute sa situation personnelle, M^e Desmanèches dit en finissant: «Voilà, » M. le Procureur du Roi, la vérité toute entière..... J'ai » rempli mon ministère avec exactitude et loyauté; je continuerai de même, et *si ma conduite pouvait encourir le » moindre blâme, que mes supérieurs prescrivent et je m'y » conformerai.* »

Repoussons donc loin de nous cette citation que M^e Anglade écrit en lettres italiques, comme s'il l'avait extraite du Mémoire de M^e Desmanèches, que *la résidence de Cour-*

7/5
non était pour lui une propriété particulière. Voilà encore comment M^e Anglade se pique de vérité.

Au reste, en écrivant ce Mémoire, M^e Desmanèches, qui croyait n'avoir pas excédé les limites de son droit, exposait simplement les faits. Il avait raison ou il se trompait ; mais il prouvait sa bonne foi passée et présente, sa naïveté, peut-être, et non son orgueil, lorsque, n'ayant fait que continuer ce qu'il faisait sous la surveillance du Tribunal et avec le consentement de ses confrères de Cournon, confirmé de leur seing, il faisait tout connaître à M. le Procureur du Roi, en ajoutant : *Si je me trompe, que mes supérieurs prescrivent et je m'y conformerai.*

M^e Desmanèches ne sait, au surplus, ce que veut dire M^e Anglade, à propos des Mémoires explicatifs ou apologetiques, qu'il présentait ou retirait ; il n'a jamais fait que celui-là, et n'a pas pensé à le retirer.

Nouvelle dénonciation, le 19 mai, dans des termes non moins facheux. Anglade y demande purement et simplement la révocation de Desmanèches, Notaire à Lempdes ; c'était là et c'est encore toute son ambition. N'a-t-il pas osé, dernièrement, à l'audience de la Cour, invoquer, comme motif d'urgence, la pensée de Desmanèches, de se faire remplacer par son fils ? Est-ce que, par hasard, M^e Anglade aurait le droit et la puissance d'empêcher cette mutation, si le fils est reconnu digne ? Est-ce que, pour le satisfaire, il faudrait l'expatrier ou en faire un ilote ? Est-ce qu'il ne faudrait plus de Notaire à Lempdes, parce que M^e Anglade est à Cournon ? M^e Desmanèches avait annoncé ce dessein de remplacement, dans son Mémoire, et il croyait en cela aller au-devant des objections, puisque, établissant son

88

fil à Lempdes, et demeurant lui-même à Cournon, dépouillé de tout caractère et de tout intérêt personnel, il n'y aurait plus cet inconvénient que M^e Anglade attribue à sa position actuelle. Il ne croyait pas, en cela, fournir à son adversaire un sujet légitime d'opposition.

C'est en cet état que fut provoquée la délibération du Tribunal, du 31 mai 1830. M^e Anglade se plaint de ne pas y avoir été appelé. Pourquoi donc? et de quel droit? Il avait fait sa part en demandant des dommages-intérêts; et après avoir dénoncé un fait qui provoquait une mesure de discipline, la loi et l'honnêteté lui commandaient de la laisser aux soins du Ministre, seul compétent pour la poursuivre. Ne montra-t-il pas, en cela, le désir, disons mieux, *la volonté* que tout fût employé dans son intérêt exclusivement, même les moyens de pure discipline? Nous verrons, plus tard, si l'intérêt public est autre chose, pour lui, qu'un moyen plus ou moins légitime d'accroître ses intérêts personnels.

M^e Desmanèches comparut, le 31 mai, devant l'Assemblée des deux Chambres et du Parquet; il exposa nettement sa conduite, comme il l'avait fait dans son Mémoire. Nous n'avons aucun compte à rendre de cette séance, l'appelant en a dit assez, quoiqu'en sa manière; mais il faut faire connaître ce qui s'est passé depuis la décision: la préoccupation du sieur Anglade, pour ne rien dire de plus, lui en a fait rendre un compte trop infidèle, pour que nous puissions nous en dispenser.

M^e Desmanèches, jusque-là, n'avait pas transporté à Lempdes, l'intégralité des minutes de son père; pas plus que Boyer, devenu dépositaire des minutes de M^e Ducrohet,

ne les avait transportées à Cournoën ; pas plus qu'elle-même, dépositaire apparent des minutes de Boyer, ne les a déplacées dans aucun temps. Pour remplir ses promesses et se conformer aux vœux de ses supérieurs, il crut devoir réunir à Lempdes celles de son père avec celles de M^r Ducrohet et les siennes propres, qui y étaient déjà, et résider désormais à côté de ses minutes, dans la maison de son épouse, où il est avec la dame Ducrohet, sa belle-mère. Nous allons en trouver la preuve dans des élémens judiciaires ou authentiques, qui démentiront les assertions que le sieur Anglade hazarde avec une hardiesse qui ressemble à la vérité pour ceux qui n'en savent pas davantage.

Le 23 septembre 1830, nouvelle dénonciation au Ministre. L'état étant toujours le même, suivant lui, il demande encore que le Ministre, sans autre information, déclare Desmanèches démissionnaire ; mais craignant que, d'après les renseignemens fournis, le Ministre ne prononce contre lui, il demande, subsidiairement, *qu'il soit sursis* à statuer, jusqu'après le jugement en dommages-intérêts ; dernière ressource, qui devait avoir une double face ; car, pour le soutien de cette demande, on comptait se servir fortement de la question de discipline.

Le Ministre n'ayant pas répondu, après deux mois écoulés, Anglade partit pour Paris vers la mi-novembre ; et le 25, obtint, pour M. le Procureur-Général, une lettre qui fut loin de satisfaire ses vues. Elle se bornait, malgré ses démarches intéressées, à donner à M. Desmanèches un nouveau délai d'un mois pour rentrer dans sa résidence, s'il n'y était déjà.

Il en fut donné avis à M. le Procureur du Roi, avec invitation de *prendre des renseignemens*.

Alors le Parquet avait été renouvelé; comment d'autres hommes eussent-ils pris les mêmes errements, s'ils n'eussent été ceux de la justice et de la vérité?

M. Anglade affirme ici, (page 19) que la décision du 25 novembre fut notifiée à M. Desmanèches le 30 du même mois; et il se plaint de ce qu'il n'a pas obéi. Qui donc a si bien instruit M. Anglade? Et qui ne croirait qu'il dit vrai? car, là comme ailleurs, il affirme et indique une date précise?

M. Desmanèches n'a qu'un mot à répondre : cela, non plus, n'est pas vrai. Cette lettre ne lui a jamais été notifiée, et il invoquerait, au besoin, le témoignage de M. le Procureur du Roi, pour attester le fait et le motif du silence qu'il a gardé à son égard. Veut-on le savoir?

M. le Procureur du Roi prit des renseignemens :

1° Auprès de l'ancien Juge-de-Paix, M. Rochette, qui avait donné ceux de 1830 à son prédécesseur, et qui habite Lempdes;

2° Auprès du Maire de Lempdes;

3° Auprès de M. Perrin, client de M. Anglade, devenu Maire de Cournon, et qui l'est encore aujourd'hui.

Tous les trois lui attestèrent que M. Desmanèches avait définitivement établi sa résidence à Lempdes; personne ne pouvait mieux le savoir que ces trois fonctionnaires, deux habitant à Lempdes, et le sieur Perrin à Cournon. Le sieur Perrin, client de M. Desmanèches, avant 1830, et qui lui déclara, à cette époque, qu'il lui était plus com-

mode de contracter chez M^e Anglade, parce que lui, Desmanèches, n'était pas à Cournon.

M. le Procureur du Roi, qui se convainquit que M^e Desmanèches avait tenu ses promesses, ne crut pas devoir lui faire d'injonction ; il en rendit compte à M. le Procureur-Général, par lettre du 5 février 1831, et lui déclara que les minutes et le siège des affaires notariales étaient transportés à Lempdes, et que Desmanèches ne passait à Cournon que le temps nécessaire pour l'administration et la surveillance de ses propriétés. M^e Anglade savait tout cela quand il a écrit que *la décision avait été notifiée le 30*.

Faut-il quelque chose de plus pour établir la certitude des preuves acquises à M. le Procureur du Roi ? le sieur Anglade lui-même va nous les fournir.

En février, il avait encore obsédé le Parquet par des *instances plus pressantes*, comme il le dit lui-même. Il demandait à M. le Procureur-Général, de faire vérifier subitement, et avec mystère, l'étude de M^e Desmanèches ; et pour n'être pas trompé dans ses espérances, il réclamait l'autorisation d'accompagner le Commissaire, et d'assister à la vérification. M. le Procureur-Général voulut bien s'y prêter ; c'était un moyen de contrôle qui devait devenir décisif sur le fait capital du procès, le lieu de l'établissement notarial. Le sieur Desmanèches devait s'en applaudir s'il était en règle ; car, devant la démonstration acquise par une vérification contradictoire avec son adversaire, devait disparaître le besoin de toute autre preuve.

M. le Procureur-Général crut devoir confier cette commission à M. le Procureur du Roi ; et certes, personne n'avait à s'en plaindre, pas plus qu'à soupçonner l'impar-

tialité ou même la discrétion de ce Magistrat, si juste et si amoureux de ses devoirs; tout lui commandait le mystère: toutefois, comme cette vérification faite avec M^e Anglade, a tourné complètement contre lui, il ne craint pas, aujourd'hui, d'accuser le chef du Parquet de Clermont, en écrivant cette phrase audacieuse :

« M^e Desmanèches a été prévenu du transport de M. le Procureur du Roi à Lempdes; M^e Anglade *offrira la preuve* que le transport était connu deux jours avant qu'il ait eu lieu. »

Ici nous ne craignons pas d'être désavoués par M. le Procureur du Roi, en donnant à M^e Anglade un démenti formel. En ce qui le concerne, M^e Desmanèches déclare ne l'avoir su, ni directement ni indirectement.

D'ailleurs, on le demande? Où eut été pris le motif d'une semblable indiscretion? M. le Procureur du Roi avait la certitude que toutes les minutes étaient à Lempdes. Il n'avait donc personne à avertir; et il est évident que dans ces circonstances, il n'aurait pu laisser échapper son secret, que dans l'intérêt de M^e Desmanèches, et par un véritable manquement à ses devoirs. Nous n'avons point à l'en défendre.

M^e Anglade offre la preuve! Eh! quelles preuves n'offre-t-il pas? Nous verrons plus tard, quels moyens immoraux il a employé pour se créer à l'avance des dépositions, pour le cas où il obtiendrait des enquêtes.

D'ailleurs, il est évident ici, qu'une indiscretion ne pouvait venir que du Ministère public. Nous ne croyons pas nous tromper, en disant que sur sa demande, et pour n'associer personne au secret de cette commission, M. le Pro-

cureur-Général avait cru devoir confier sa lettre à M^e Anglade, pour que M. le Procureur du Roi la reçût directement de ses mains. Le procès verbal le fait présumer. Il porte qu'il est rédigé *sur l'invitation de M^e Anglade.*

Le procès verbal dressé par ce Magistrat, le 8 mars 1831, constate que M^e Desmanèches n'était pas chez lui, et qu'il a fallu aller le chercher dans les vignes. Il contient la vérification successive des minutes et des répertoires de tous les exercices qui sont aujourd'hui réunis dans les mains de M^e Desmanèches, et constate leur état parfait de régularité.

M^e Anglade mécontent de ce procès verbal, qui fut rédigé sur place, et qu'il était obligé de signer, voulut y faire insérer une sorte de protestation contre le dépôt des minutes qui, disait-il, *avaient été transportées à Lempdes les jours derniers, ce qui n'empêchait pas que Desmanèches ne tint toujours étude ouverte à Cournon, etc., etc.* M. le Procureur du Roi trouva sans doute que c'était assez de l'assistance du sieur Anglade, sans que son procès verbal fût encore soumis à son contrôle. Il refusa l'insertion, mais il joignit le brouillon de M^e Anglade à son procès verbal.

D'ailleurs, cherchant toujours la vérité et la justice, il s'en servit pour prendre de nouveaux renseignemens sur ce fait même; et quoique les fonctionnaires qu'il avait consultés, lui inspirassent d'autant plus de confiance *qu'ils s'étaient exprimés avec beaucoup de franchise la première fois*, il s'adressa à d'autres personnes; voulut éclaircir le fond de ces allégations; et après s'être bien convaincu qu'il n'y avait ni fraude ni erreur, il donna un nouvel avis à M. le Procureur-Général, le 18 mars,

et l'instruisit que de nouveaux renseignemens n'avaient fait que *confirmer ce fait*: que le principal établissement, l'établissement notarial de M. Desmanèches, était à Lempdes.

Devant ce document irrécusable, et pour en éviter les résultats après l'avoir provoqué, le sieur Anglade a inventé la plus pitoyable jonglerie: *les étiquettes neuves, le beau papier blanc, la petite table, le tapis verd tout neuf, le petit encrier, etc.*; vrai compte d'enfant, où le Procureur du Roi n'aurait pas aperçu un bout d'oreille si long et si visible, et aurait été dupe d'un nouveau Croque-Mitaine, transportant à chaque instant, sous le plus petit obstacle, de Cournon à Lempdes, et de Lempdes à Cournon, sans que personne le voye, trente mille minutes qui composent son étude, et les répertoires de cent huit ans; et trouvant le moyen de les ranger avec un ordre parfait comme un *habile prestidigitateur*, dans un petit local humide et obscur, de cinq pieds sur huit ou neuf, croyant que personne ne l'a vu. Nous ne répondons pas à de pareilles niaiseries; si ce n'est en disant que nous avons pour témoins: 1° M. le Procureur du Roi, son procès verbal et les renseignemens sûrs qu'il a pris et fourni *avant et après*; 2° le fait constant, que ce chenil, qui a quinze pieds sur neuf, et une fenêtre de grandeur ordinaire, est l'étude où le sieur Ducrohet a exercé pendant 33 ans le Notariat avec honneur; et où, lui d'abord, et son successeur ensuite, ont reçu chaque année un très-grand nombre d'actes importants; que cette maison est celle où le sieur Ducrohet et son épouse ont constamment tenu leur ménage et élevé leur famille. Et certes, à côté de ces faits patens

et constatés , tout le monde pensera que M^e Desmanèches n'aurait pas à redouter l'épreuve d'une enquête.

Au reste, n'oublions pas de remarquer qu'en présence de ces faits notoires et établis , le sieur Anglade redoutait la décision ministérielle. Il redoubla *d'instances* , pour que le Ministre ne prononçât pas sur sa propre demande, et qu'il attendît le jugement des dommages-intérêts. C'est ce qu'on voit dans les conclusions de ses Mémoires. Le Ministre voulut bien encore obtempérer à cette demande , par lettre du 6 octobre 1831. Ce n'est donc pas le sieur Desmanèches qui *eut un moment à se féliciter de son adresse* ; car s'il se fût défendu contradictoirement, il eut demandé que le Ministre voulût bien prononcer et lui rendre justice. Or, le résultat ne pouvait pas être douteux, sur la question de savoir s'il avait ou non *abandonné sa résidence*.

Ici nous arrivons à un fait d'autant plus affligeant, qu'indépendamment des fâcheux débats auxquels il a donné lieu, il sert de moyen à M^e Anglade, pour organiser le plus odieux système de calomnie.

Il avait senti, depuis long-temps, qu'il ne pouvait pas lui suffire d'en imposer sur des faits matériels dont la vérité se découvre toujours : que ces faits fussent-ils vrais en partie, pour les temps antérieurs, ils se présenteraient avec des caractères de bonne foi, et se trouveraient protégés par la loi et par la justice. Il lui fallut donc inventer quelque moyen de noircir son adversaire, d'imprimer à sa personne et à ses actions un caractère odieux, qui répugnât à la justice, en même-temps qu'il se présentait lui-même comme une victime innocente,

immolée à la rapacité d'un ennemi puissant et audacieux. Il crut en trouver l'occasion dans l'affaire de Lareine-Boussel, et il n'a pas craint de s'en emparer.

M^r Desmanèches doit s'expliquer sur cette affaire, alors qu'on s'en sert pour l'attaquer avec tant de fiel et de perfidie. Il commence par dire qu'il y a toujours été complètement étranger; et il défie qui que ce soit au monde, de rapporter la plus petite preuve qu'il y ait pris la moindre part, et qu'il ait donné à Lareine ou à qui que ce soit, une lettre ou même un conseil à ce sujet. On le connaît assez, dans son canton et au Tribunal de Clermont, pour savoir qu'il n'est pas propre à devenir un odieux moteur, pas plus qu'un vil instrument de dénonciation. Obligé qu'il est de s'en défendre, il ne veut accuser personne, ni rechercher des faits qui pourraient accuser qui que ce soit. Il ne cherche pas à sonder ce qu'il peut y avoir de vrai ou de faux, dans les démêlés de M^r Anglade et de Lareine-Boussel; dans leurs relations tantôt hostiles, tantôt amicales. Jean Lareine n'a jamais été son client; il a toujours été celui de M^e Doly, puis de M^e Anglade, son successeur, et on croit qu'il l'est encore.

Lareine-Boussel se plaignait d'une obligation qu'on lui avait fait consentir devant M^r Anglade, au profit du sieur Chambon, son clerc, pour des frais d'actes de l'étude de M^e Doly. Il prétendait: 1^o Qu'il ne devait rien; 2^o Qu'il n'avait jamais comparu devant M^r Anglade pour consentir cette obligation; 3^o Que le jour de sa date, il était resté toute la journée ailleurs qu'à Cournon; il était allé se plaindre au Maire de Cournon.

Ce Maire était le sieur Moulin , beau-frère de Desmanèches ; c'est une circonstance dont on tire parti. C'est à regret que M. Desmanèches se voit obligé de dire que si le sieur Moulin n'était pas bien avec M. Anglade , ce qui peut être , il n'était pas plus en harmonie avec son beau-frère. Ce n'est pas à M. Anglade, mais bien à Desmanèches, que le sieur Moulin a enlevé la clientèle de la Mairie de Cournon , qu'il avait eue sous tous les Maires précédens , pour la donner , non pas au Notaire de Cournon , mais à M. Dedreuil-Paulet , Notaire au Pont-du-Château. On n'exigera sans doute pas, que M. Desmanèches en dise davantage sur sa position personnelle envers un homme qui lui appartient, d'aussi près.

Lorsque le Tribunal de Clermont eut prononcé le renvoi devant la Chambre d'accusation, M. Anglade y fut soutenu par le défenseur habile qu'il s'est ingénieusement attaché.

Il avait su persuader son avocat , et , peut-être, soulever son indignation contre les prétendus auteurs de la dénonciation ; aussi , fit-il, dans l'isolement de cette défense, qui n'avait d'autre contradicteur que le Ministère public , un ample usage des moyens que lui fournissait son client.

Dans une affaire de cette nature , où les nombreuses obligations faites par M. Anglade, au nom du sieur Chambon , son clerc, pour des frais dont il était personnellement créancier , pouvaient, quoique simulées, être faites de bonne foi, où une seule était attaquée, et où il s'agissait de faire figurer un officier ministériel sur les bancs des Assises , le Ministère public pouvait et devait , peut-être , aller au-devant des moyens de la défense ; ce n'est pas la pre-

mière fois qu'on l'a vu admettre parmi les témoins à charge, des personnes indiquées par les prévenus.

Si M^e Anglade ne s'en fût servi que pour se défendre, personne ne saurait le blâmer; mais l'indigne usage qu'il en fait aujourd'hui, va nous prouver que ce ne fut pas son seul but, et qu'en homme habile et délié, il organisa un plan qui devait accuser un homme honnête, sourdement et sans qu'il pût se défendre, et devenir, *dans son intention*, une arme terrible dans les poursuites personnelles qu'il avait dirigées contre lui.

Douze témoins, fournis par M^e Anglade, furent entendus en la Cour. Les uns déposèrent de son honnêteté et de l'immoralité de Lareine-Boussel; les autres, de quelques faits particuliers. Quelques-uns dirent que *Lareine s'était vanté* d'avoir une bonne lettre de M^e Desmanèches, ou qu'il était conseillé par lui et le sieur Moulin; les autres, qu'on disait que Lareine n'était pas seul à mener cette affaire. Aucun d'eux ne déposa de faits qui lui fussent personnels. La Cour prononça le renvoi. Ici, nous devons nous taire: il ne nous appartient de critiquer, ni la poursuite, ni la décision des premiers Juges, ni celle de la Chambre d'accusation.

Nous ne nous permettrons pas davantage de censurer les témoignages en ce qui concerne le personnel de M. Anglade et de Lareine-Boussel. Nous n'avons à nous occuper, quant à M^e Anglade, que de la cause actuelle; et, sous ce rapport seul, nous nous permettrons de contester que ses actions soient loyales et honnêtes. Quant à Lareine-Boussel, le sieur Desmanèches ne veut pas plus l'attaquer, qu'il n'est, heureusement, chargé de le défendre.

Que lui importerait, d'ailleurs, que Lareine-Boussel, pour se couvrir, se fût jacté d'avoir l'appui de M^e Desmanèches? ou, s'il ne l'avait pas dit, que des témoins, produits par M^e Anglade, eussent déposé le lui avoir ouï dire? Nous ne voulons pas fouiller au fond de ces mystères; mais nous avons aujourd'hui le droit de dire, et nous le prouverons, que depuis long-temps, et malgré leurs scandaleuses dissensions, Anglade et Lareine-Boussel sont en parfaite intelligence.

Toujours est-il, qu'après l'arrêt de la Chambre d'accusation, M^e Anglade et le sieur Chambon formèrent, contre Lareine, une demande en dommages-intérêts, pour cause de dénonciation calomnieuse.

Sur cette demande, le Tribunal a prononcé contradictoirement le 30 juin 1832; nous transcrivons le jugement, et demeurons simples narrateurs :

« Attendu qu'il ne peut y avoir dénonciation calomnieuse, qu'autant qu'elle aurait été dictée par le désir de nuire, et que les faits qui ont donné lieu à la poursuite ne seraient nullement établis, ou ne le seraient pas par la seule déclaration du dénonciateur ;

» Attendu que les plaignans ont reconnu en partie l'exactitude des faits avancés par le prévenu, et qu'ils lui ont même donné toute satisfaction à cet égard, en lui faisant remise de la grosse de l'obligation, qu'il disait n'avoir point consentie, en lui donnant même main levée, de l'inscription prise sur lui ;

» Attendu que, si pour ces faits, Anglade et Chambon ont été exposés à des poursuites criminelles, ils ne doivent point les imputer à la partie de Biauzat, dont le

témoignage n'a dicté en rien la décision des premiers Juges, mais bien à ce que, des témoins entendus dans une instruction uniquement dirigée par le ministère public, sont venus donner de la vraisemblance à ces faits ;

» Attendu que, si après un plus ample informé, Anglade a été renvoyé des poursuites par la Chambre d'accusation ; c'est moins, ainsi que le constate l'arrêt, parce que les faits dénoncés par le prévenu, se sont trouvés faux, que parce que les Juges d'appel ne leur ont point trouvé le caractère de gravité qu'y avaient vu les Juges de première instance, et que des témoignages ont été opposés à d'autres ;

» Attendu d'ailleurs, que *la dénonciation était commandée par l'intérêt du prévenu, qui a obtenu ce qu'il désirait*, d'où suit qu'elle n'a point été faite dans le but, seul coupable, de nuire aux plaignans ;

» Attendu dans tous les cas, que le prévenu est toujours demeuré étranger à la direction de l'instruction, et n'a pu, par conséquent, exercer aucune influence sur la décision prise, et qui ne l'aurait pas été sur sa seule dénonciation ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte contre lui portée, et *condamne les plaignans aux dépens.* »

On ne s'est pas plaint de ce jugement.

C'est après tout cela, que M' Anglade a cru devoir se servir de cet homme, que des témoins, produits par lui, ont déposé être *un mauvais sujet, un gueux, ne payant jamais et menaçant ses créanciers lorsqu'ils le pressent ; un homme*

dangereux et capable de tout. Il a hésité, dit-on, sur le point de savoir s'il le réserverait comme un des témoins de son enquête à venir, ou s'il s'en ferait un moyen préparatoire; il a choisi ce dernier parti, et sans doute, si l'indignation de quelques hommes honnêtes n'en avait porté la connaissance à M^e Desmanèches, on fût venu à l'audience avec un document d'un nouveau genre, dans l'espoir de l'étonner, en le produisant subitement.

Ici, nous anticipons un peu sur la date des faits; mais nous voulons en finir sur ce qui concerne l'affaire Boussel.

Le 12 décembre dernier, Anglade se présente avec Lareine-Boussel, chez un Notaire de Clermont, et on y dresse un acte sous le prétexte d'un compte, nous ne savons lequel. On raconte, à la manière de M^e Anglade, tout ce qui s'est passé dans son affaire avec Lareine; puis on ajoute que deux personnes, proches parentes, exerçant des charges publiques, ont conseillé à Boussel de dénoncer M^e Anglade; et Boussel déclare qu'il s'est empressé de le faire, parce qu'on lui a fait espérer d'obtenir d'Anglade une bonne somme d'argent, etc. Nous ne savons cela que par relation; cet acte n'est pas au dossier de M^e Anglade.

Assurément, le compte n'était pas le véritable but. Assurément encore, l'indication de *deux personnes, proches parentes, exerçant des fonctions publiques*, n'était pas de la façon de Jean Lareine. On hésita si on mettrait les noms des sieurs Moulin et Desmanèches; cette petite finesse parut préférable; elle ressemblait à de la discrétion.

Toutefois, tout est remarquable dans cet acte :

1^o Le Notaire : C'est M^e Astaix, le patron de M^e Anglade,

celui de tous les Notaires qui devrait être le plus réservé quand il s'agit de dommages-intérêts;

2° Les formes: M^e Astaix, qui a fait le cadastre à Cournon, comme géomètre, et qui connaissait parfaitement Lareine, croit devoir se le faire attester par trois témoins, deux de Cournon, et le sieur Perrier, huissier à Clermont;

3° Les témoins: Qui sont ces deux habitans de Cournon, que Lareine prend pour l'attester? Précisément deux de ceux qui, sur l'indication de M^e Anglade, ont déposé à la Chambre d'accusation, que *Lareine était un mauvais sujet*, et autres politesses de ce genre. Ce sont Pierre Coste et Jacques Prononce, dont le dernier, surtout, est un des membres les plus actifs de la police secrète, salariée ou non, de M^e Anglade, et d'un système d'espionnage dont nous n'oublierons pas de parler;

4° Le mode! Après s'être fait certifier un homme qu'il connaissait, par deux témoins qu'il connaissait tout au plus autant que lui, M^e Astaix croit nécessaire, au moins prudent, de se transporter avec tout ce cortège chez M^e Fabre, son confrère, pour lui faire contresigner son acte. Cet acte avait donc quelque chose de bien extraordinaire? Il n'est pas permis d'en douter. Est-ce qu'on aurait fait tout ce manège, s'il se fût tout bonnement agi d'un compte entre M^e Anglade et Lareine-Boussel?

Nous ne dirons rien de tous les incidens élevés en première instance pour obtenir la déclaration d'urgence. Tout cela est étranger au sieur Desmanèches, qui n'avait pas à se mêler de la police de l'audience, et qui, pour son compte, ne refusait pas le combat. Remarquons, toutefois,

90 p²

que dans un de ces jugemens, le Tribunal déclare *qu'il n'y a pas de plainte nouvelle contre M^e Desmanèches*; et que la demande en dommages - intérêts demeure isolée de tout intérêt public.

Nous arrivons directement au Jugement dont est appel. Ici M^e Anglade se jette encore dans les descriptions : les images lui plaisent beaucoup plus que la réalité ; et aussi, lui faut-il une peinture de l'audience , de l'effet que produisirent sur le public *les singulières conclusions de M^e Desmanèches, et sa plaidoirie, bien autrement remarquable.... Il osa bien aborder les faits et soutenir que sa résidence notariale était à Lempdes, devant un auditoire qui repoussait toutes ses paroles comme mensongères, et manifestait la plus profonde indignation.* Nous ne répéterons pas ici ce que dit M^e Anglade, aux pages 30, 31 et 32 de son Mémoire ; mais ne voulant laisser aucun fait obscur avant de discuter, nous allons expliquer ceux-ci, en terminant cette partie essentielle de la défense.

M^e Conchon plaidait la cause de M^e Desmanèches; il le faisait avec des faits et non avec des phrases; avec des réalités et non des tableaux plus ou moins exacts. Il savait qu'on peut étourdir le public avec des déclamations emportées, mais que la vérité a son tour; il plaidait une cause civile et parlait à des Magistrats, et il ne s'aperçut pas de cette indignation, de cette disposition des assistans, à *accabler son client du poids de leurs dépositions.*

Oui, sans doute, M^e Desmanèches *osa aborder les faits!* Et pourquoi pas? On se récrierait bien autrement, s'il s'était retranché derrière des fins de non-recevoir.

Voyons, au reste, de quel côté est l'audace, en abordant les faits.

Parmi ceux que M^e Anglade affirme et offre de prouver, et sur lesquels nous nous sommes déjà expliqués ci-dessus, nous lisons page, 6 :

« M^e Desmanèches se donne et reçoit constamment le » titre de *Notaire à Cournon*, les lettres qui lui sont » adressées, *les extraits de ses impositions*, les *commis-* » *sions* qui lui sont données par le *Préfet ou par le Tri-* » *bunal de Clermont*, *les annonces publiques*, s'accordent à » le désigner *comme Notaire à Cournon, à la résidence* » *de Cournon, dans son étude à Cournon.* »

Et d'abord, M^e Anglade ne fournit aucun indice de ces assertions, qui ne peuvent être prouvées que par écrit.

En second lieu, voyons les actes.

Toutes *les commissions du Tribunal*, sans exception, indiquent M^e Desmanèches, *Notaire à Lempdes*.

Les commissions pour les actes de la Mairie de Cournon, sauf une seule, l'indiquent comme *Notaire à Lempdes*.

Les annonces publiques, affiches, journaux, etc., sans exception, le qualifient très-ostensiblement *Notaire, à Lempdes*, et elles n'indiquent jamais que son étude à *Lempdes*, ou, s'il fallait faire l'acte à Cournon, *la maison de Desmanèches*, la Mairie, etc. Nulle part, on ne trouvera son étude à Cournon, à la résidence de Cournon.

Les extraits de ses impositions, il les paye dans 4 communes. D'abord, Lempdes, le Pont-du-Château et Orcet. Sur ces trois rôles, il est qualifié *Notaire à Lempdes*. A Cournon seulement, on a conservé l'ancienne indica-

92 13
tion mise à la cote de son père, qui était en effet Notaire à Cournon.

M^e Anglade ajoute :

« Les employés de la Régie ont vu et *vérifié les minutes à Cournon*; c'est de ce lieu, qu'il adresse ses actes au receveur du Pont-du-Château, *qui lui renvoie ses minutes à Cournon.* »

Voyons encore :

Toutes les vérifications des agens de la Régie de l'Enregistrement, sont faites à *Lempdes*, et, pour la plupart, en portent la mention expresse. Elles y sont fréquentes et répétées, surtout dans les derniers temps; quelques-unes remarquent l'extrême régularité des répertoires, ce qui prouve qu'on les examinait. Nulle part on ne trouvera de réserve pour *des surcharges, intercalations, etc.*

La déclaration du Juge-de-Paix, constate que les inspecteurs lui ont toujours dit avoir trouvé les minutes et répertoires de *Desmanèches, à Lempdes.*

Enfin, un certificat du receveur du Pont-du-Château, constate qu'il ignore d'où lui viennent les minutes; mais *qu'il les renvoie toujours à Lempdes, et que toute sa correspondance est à Lempdes.*

Voilà comment M^e Anglade a fait son pacte avec la vérité! et il affirme! et il *offre de prouver!* A-t-il des témoins tout prêts, qui soient plus dignes de foi que ceux-là?

Il ajoute que: *Desmanèches a reçu le dépôt des minutes Boyer, ce qu'il ne pouvait faire que comme Notaire à Cournon.*

C'est de la mauvaise foi.

Quand cela serait vrai, nous lui dirions :

M. Vigerai, Notaire à Vertaison, a reçu les minutes de M. Besse père, de Beauregard, qui devaient être déposées à M. Moussat, seul Notaire à Beauregard.

M. Devoucoux, Notaire à Clermont, a reçu celles de M. Girard, Notaire à Aubière, tandis que M. Taché était Notaire à cette résidence.

M. Flaget, Notaire à Billom, a reçu les minutes de M. Chalus, Notaire à Mauzun, qui revenaient à M. Téalier son successeur.

Enfin, et négligeant une multitude d'exemples semblables, les minutes de M. Sauzet, Notaire à Lempdes, qui revenaient à M. Desmanèches, ont été déposées chez M. Beaufrère, au Pont-du-Château.

Mais, M. Anglade sait bien que Desmanèches n'a jamais eu ces minutes en son pouvoir. La famille Boyer, indisposée contre Doly, pria Desmanèches d'en accepter le dépôt, ce à quoi il consentit, sans déplacement et sans aucun intérêt personnel. Il ne s'en est jamais chargé par inventaire, et a seulement signé les expéditions pour le compte des héritiers Boyer.

M. Anglade a réclamé ces minutes. Desmanèches y a consenti. Deux Notaires, M. Beaufrère et Montéléon, ont été commis pour faire l'inventaire et l'estimation, M. Anglade les a refusées, parce qu'il ne voulait pas que les héritiers Boyer fussent partie dans l'inventaire et l'acte de dépôt. Un procès verbal le constate. Cette exigence fort déplacée, ne prouve qu'une chose; c'est qu'il ne voulait pas de ces minutes, et que son but unique, était de compromettre son confrère, s'il avait pu y parvenir.

M^r Anglade poursuit les allégations.

M^r Desmanèches, pour faciliter l'exploitation des deux résidences, faisait recevoir les consentemens, pendant son absence, à Lempdes, par sa belle-mère ou le secrétaire de la Mairie; à Cournon, par la dame son épouse.

Ce serait ici un fait de faux, puisque Desmanèches aurait fait des actes sans avoir vu les parties. Or, c'est une indigne calomnie. Sa belle-mère est depuis plus de vingt ans incapable d'écrire; et, ni Clavel, secrétaire à Lempdes, ni son épouse, à Cournon, n'ont jamais pris de consentemens pour lui. M^r Desmanèches, qui rédige toujours ses actes sur le champ et les écrit de sa main, n'a jamais eu ni Clerc ni registre pour inscrire les consentemens, comme on en voit dans plus d'une étude.

Ainsi, sauf ce dernier fait, qui n'est pas susceptible d'une preuve écrite de la part de Desmanèches, puisqu'elle serait négative, tous ceux allégués par Anglade, comme en ayant acquis la conviction et pouvant les prouver, sont réduits, par des documens authentiques, à des allégations *mensongères*.

Et encore, pour ce dernier fait, Anglade en fournit-il le moindre indice? Non. Il n'en a pas besoin pour accuser son confrère de faux matériels qu'il n'a jamais commis. Il faut qu'on l'en croie sur parole.

Réfuterons-nous ce que M^r Anglade ajoute, pour couronner ses véridiques assertions? Desmanèches ne fait que redoubler d'audace, et donner à ses manœuvres plus d'activité; il s'est adjoint son fils; aujourd'hui ils tiennent ensemble étude ouverte à Cournon. Le fils écrit sous

la dictée du père, et en l'absence de ce dernier, reçoit les consentemens des parties.

Le sieur Desmanèches fils est, depuis trois ans, dans la capitale, où il achève son droit; il fait en même-temps son stage de Notariat, chez M^r Noël, Notaire à Paris, où il tâche de mériter autre chose que les accusations de M^r Anglade. Il y est troisième, clerc, et fait des actes autrement que sous la dictée de son père. Seulement, il a passé quelque temps dans sa famille, à l'époque où la capitale fut envahie par le Choléra. Voilà comment *ils se sont adjoints, pour tenir ensemble étude à Cournon*. Nous serait-il permis de demander à qui il faut imputer de l'audace et des *paroles mensongères*, propres à exciter l'indignation?

Achevons. Pour montrer le dommage qu'il a éprouvé de ces faits d'usurpation, que nous voyons n'être pas vrais, M^r Anglade dit avoir établi, par le rapport des répertoires de Desmanèches :

« 1^o Que les actes de Cournon étaient deux fois, et
» souvent trois fois plus nombreux que ceux de Lempdes;
» que de 1814 à 1829 inclusivement, il a reçu 3,348
» actes pour Lempdes, et 4,048 pour Cournon. »

Quand ce calcul serait exact, ce ne serait ni deux fois, ni trois fois plus, mais seulement le cinquième en sus; mais encore sur ce point, M^r Anglade a été infidèle.

Il a fait un relevé des répertoires de Desmanèches, article par article, et en a remis une copie à M. le Procureur-Général. Il a noté par numéros, à l'encre rouge, les actes reçus pour Cournon. Ici on peut signaler plus d'une erreur.

En 1814, sur 91 actes qu'il indique pour Cournon, 12 ont été faits à *Lempdes*, pour des habitans de *Lempdes*; reste à 79, sur lesquels il y en a seulement 60 faits pour des habitans de Cournon : les autres appartiennent à des communes étrangères.

Pour 1815, il indique 274 actes, sur lesquels 15 appartiennent à *Lempdes* : resterait à 279, sur lesquels encore, 168, seulement, appartiennent aux habitans de Cournon; et, encore, faut-il remarquer que *quarante* ont été passés *au domicile des parties*; et que 8 actes, pour des habitans de Cournon, ont été passés *dans l'étude*, à *Lempdes*; ce qui prouve que, même alors, les gens de Cournon allaient requérir le Notaire Desmanèches à *Lempdes*.

Nous n'avons pas vérifié les erreurs, en encre rouge, commises par Anglade, sur chacune des autres années. Ces indications nous suffisent, surtout pour les temps antérieurs à l'exercice d'Anglade et à la délibération judiciaire du 31 mai 1830; mais nous pouvons ajouter que, dans l'ensemble des années 1814 à 1829, il n'a été reçu, pour des habitans de Cournon, que 3,049 actes et non 4,084; encore y faut-il comprendre tous ceux passés *au domicile des parties*, *en l'étude à Lempdes*, et ceux faits *par suite de commission* du Tribunal et de l'Administration, tout quoi, certainement, est à l'abri de tout reproche.

C'est pourtant avec ces élémens irréguliers et ces chiffres inexacts, que M. Anglade prétend obtenir l'assentiment de la Justice et de l'Administration.

» 2^o Dit-il, le nombre d'actes reçus par Desmanèches,

» pour la résidence de Cournon, *augmentait chaque année*
» dans une proportion telle qu'on s'assurait, par l'examen
» des Répertoires, que ces actes qui, en 1814, étaient au
» nombre de 91, s'élevaient, en 1828, à 364. »

Il faut donc croire cette *augmentation annuelle, cette proportion successive*, qui a commencée par presque rien, puisque le sieur Anglade l'affirme et qu'il peut la prouver par les répertoires.

Eh bien ! ouvrons-les, et nous verrons encore que cela n'est pas vrai ; prenons même le chiffre tel qu'il est posé par Anglade, quoiqu'il soit inexact.

En 1814, 91 ; en 1828, 364.

Mais, d'abord, en 1814, le répertoire commence *au 21 août*. Il n'a duré que quatre mois dix jours. Voilà pourquoi le chiffre s'arrête à 91, ce qui eut fait dès le début, 257 pour l'année entière.

En 1815, toujours d'après M^e Anglade, le répertoire monte à 274 ; en 1816, 289 ; puis il retombe jusqu'à 210 ; remonte, en 1826, à 347 ; retombe à 244 et vient à 364. Il n'y a d'autre variation que celles des années plus ou moins bonnes, du plus haut prix du vin, et des baux de fermes partiels des grandes propriétés ; encore, nous le répétons, ces données sont celles du sieur Anglade ; nous prenons son tableau et ses chiffres rouges.

M^e Anglade fait ensuite un tableau particulier pour les deux années 1830 et 1831 ; nous devons l'imiter : lisons-le à la page 30. Il dit en résumé : qu'en 1830 Desmanèches a reçu 253 actes pour Cournon, et 271 pour Lempdes, en tout 524 ; et en 1831, 454, dont 205 pour Lempdes, et 249 pour Cournon. Voyons si cela est vrai.

Ici, un fait est fort remarquable. Tout ce qu'on a dit ci-dessus s'applique aux temps antérieurs à la décision du Tribunal; et la question de fait, que M. Anglade cherche à fixer ici, est que, depuis cette décision, M. Desmanèches n'a fait qu'accroître d'audace à raison de sa résidence à Cournon.

Or, il va prouver que depuis la décision de 1830, lorsqu'il a transporté à Lempdes, non ses minutes personnelles qui y étaient toujours déposées, ni celles de M. Duchrohet et de ses prédécesseurs, mais seulement celles de son père; c'est à Lempdes, où était fixée tout à fait sa résidence notariale, que cette confiance l'a suivi.

Sur les 255 actes notés pour Cournon, en 1830, 220 seulement concernent les habitans de cette commune. Ont-ils été reçus dans la prétendue résidence de Cournon? Voyons :

- 75 Ont été reçus au domicile des parties.
- 58 Dans l'étude du Notaire, à Lempdes.
- 87 Dans la maison de Desmanèches, à Cournon.

Voyons 1831. Là, dit encore Anglade, l'audace a augmenté: 454 actes, dont 249 pour Cournon. On n'avait pas les mêmes craintes qu'en 1830, et on revenait davantage à la résidence de Cournon. Voyons si ce ne sera pas tout le contraire.

Sur ces 249 actes, 235 seulement appartiennent aux habitans de Cournon. Où sont-ils passés?

- 87 Au domicile des parties.
- 111 En l'étude, à Lempdes.
- 37 Maison Desmanèches, à Cournon.

Ainsi, au lieu d'accroître, l'audace diminuait: 37 actes

seulement dans la maison de Desmanèches; mais 111 pour Cournon, passés dans son étude, à Lempdes.... 87 au domicile des parties! Assurément, il y avait réquisition de se transporter pour ces derniers. Ne faut-il pas encore que, dans la plupart de ces actes, on ait omis de le dire? Et n'est-t-il pas démontré que, lorsque Desmanèches ne peut ou ne veut pas aller à Cournon, on vient contracter à Lempdes?

Et remarquons que ceux passés dans sa maison, sont toujours des actes minimes; et que tous ceux qui exigent des discussions ou des travaux préparatoires, sont passés dans l'étude ou au domicile des parties.

Il est donc bien avéré, que M. Desmanèches s'était renfermé dans sa résidence; qu'on venait également l'y chercher de Cournon, qu'il n'avait pas besoin de manœuvres et d'une résidence frauduleuse, pour attirer la confiance, et qu'il lui suffisait de ne pas la repousser, comme il l'a déclaré dès le principe. Il est avéré, que les Vérificateurs et l'Inspecteur de la Régie, avaient vu clair, que le Procureur du Roi n'avait pas vu trouble, et que M. Anglade en impose sur les choses les mieux démontrées, avec ces offres de preuve, que tout déconsidère et déconcerte dès à présent.

Après avoir ainsi complété les faits, il ne nous reste qu'à discuter les moyens de la cause. La Cour connaît le jugement dont est appel; nous n'avons pas besoin d'y revenir.



DISCUSSION.

Après avoir tiré de son exposé trois propositions qu'il dit évidentes, M' Anglade a senti que, même en les supposant, son système allait s'écrouler, s'il le réduisait à ce qui constitue isolément sa demande en dommages-intérêts. Il avait trop de perspicacité, pour ne pas apercevoir qu'il lui était impossible d'agir contre un de ses confrères, parce qu'il recevrait des actes dans sa résidence, en quelque nombre que ce fût. Il a donc fallu faire un amalgame, de la question de résidence, et de celle en dommages-intérêts; et alors qu'il voyait la première disparaître devant les faits matériels, et la conviction des fonctionnaires publics, et qu'il ne pouvait rien espérer de la seconde, en la laissant isolée; il fallait tâcher de les soutenir l'une par l'autre, et de leur donner par l'ensemble, une consistance apparente, que chacune d'elles, ne peut avoir séparément.

Encore, pour tirer parti de ce système, a-t-il senti le besoin de poser comme une base nécessaire, que le *titre* de Notaire et sa résidence, sont pour lui une *propriété privée*.

Et, enfin, rencontrant toujours un obstacle dans la loi, qui autorise Desmandèches à *exercer dans tout le canton*, et ne permet pas de considérer comme susceptibles de blâme, des actes couverts de son autorisation; il lui a fallu supposer une intention malveillante, et affirmer que ces actes constituent *des méfaits*, ayant le caractère de quasi-délit.

Voilà ce système qu'il a péniblement édifié. Il ne nous faudra pas d'efforts pour le détruire. Nous n'avons pas reculé devant les explications de fait; mais les moyens de droit sont aussi de notre domaine.

Posons d'abord quelques principes :

Avant la loi du 6 octobre 1791, un Notaire pouvait instrumenter partout, et aucune question d'intérêt privé ne pouvait s'élever à raison de l'exercice, malgré que chacun fût propriétaire de son titre, par suite de la vénalité.

La loi de 1791 apporta des changemens notables à cette institution.

Par les art. 8 et 10, elle décida le placement des Notaires dans des lieux déterminés, et déclara qu'ils *seraient tenus d'y résider.*

Quel fut le but de cette législation nouvelle? Fut-il de ménager l'intérêt respectif de chaque Notaire, et de défendre à chacun d'eux d'exercer dans la résidence de son voisin? Non, évidemment. L'intérêt public était le seul mobile du législateur; il voyait que les populations avaient besoin de trouver, au milieu d'elles, le ministre de leurs transactions, et il exigea des résidences; mais, en même-temps, il sentait qu'il ne fallait pas en faire, pour chacun d'eux, un sujet de monopole et d'exaction; et, en conséquence, il écrivit dans l'art. 11 :

« Ils ne pourront exercer leurs fonctions *hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés;*
» mais tous ceux du même département *exerceront, concurremment entre eux dans toute son étendue.* »

Ainsi, la résidence était tout à fait dans l'intérêt pu-

blic ; elle ne portait aucun obstacle à *l'exercice avec concurrence dans tout le département*. Ce principe devait, d'ailleurs, se combiner avec la possibilité que le Notaire fût appelé assez habituellement dans d'autres lieux, pour faire des absences fréquentes.

La loi du 25 ventôse an 11 a adopté ce système, tout en y portant quelques modifications de détail.

L'art. 4 a conservé le principe des résidences, et a réservé *au gouvernement*, le droit de les fixer.

L'art. 5, en divisant les Notaires par classes, a limité le territoire dans lequel ils *exercent leurs fonctions*.

Ainsi, comme la loi de 1791, elle a admis cette grande distinction entre l'obligation de *résider* et le droit *d'exercer*.

Tout cela prouve que l'obligation de résider est tout à fait indépendante des droits et des intérêts particuliers de chaque Notaire, quant à la réception des actes.

Ce n'est pas que la loi ait voulu abandonner le fait de résidence à la volonté illimitée de chacun ; elle ne voulait ni ne pouvait autoriser les abus de Notaire à Notaire, mais elle ne devait pas, non plus, ouvrir, pour cela, des actions individuelles, toujours fâcheuses. La surveillance de ces sortes d'abus était toute d'administration ; et aussi, ne voulant pas s'en dessaisir, ni même la confier aux Tribunaux, quoique le Ministère public veillât à côté d'eux ; l'art. 4, qui autorise à considérer les contrevenans comme démissionnaires, ajoute : « *En conséquence, le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du Tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.* »

Ainsi, la loi a pourvu à tout ; mais elle n'a rien abandonné aux individus, ni même aux tribunaux ordinaires,

de cette police administrative, qui demeure concentrée dans la main du Gouvernement, pour en user comme il le trouvera convenable. C'est lui, et lui seul, qui fixe les résidences, qui les augmente ou les diminue dans le cercle tracé par la loi, suivant qu'il le juge nécessaire à l'intérêt public, qui demeure aussi seul juge des infractions et de l'application de l'art. 4, sans que cela ait rien de commun ni avec les actions de l'intérêt privé, ni même avec les mesures de discipline, que l'art. 53 confie aux Tribunaux pour tous les autres cas.

Et aussi, toutes les décisions judiciaires ou administratives ont consacré ce principe de la loi. Nous nous bornerons à en indiquer quelques-unes : 1° Un arrêt de la Cour de Nîmes, du 23 décembre 1825, qui refuse au Ministère public, lui-même, le droit de requérir du Tribunal la suspension d'un Notaire traduit pour avoir usurpé la résidence de son voisin. La Cour décide que ce fait ne peut même pas donner lieu à une mesure de discipline ; *que le Notaire ne peut être atteint que par l'art. 4, qui n'appartient qu'au Gouvernement.* Le pourvoi, contre cet arrêt, a été rejeté le 21 février 1827.

Un arrêt de Turin, du 9 janvier 1810, a jugé de même.

2° Un arrêt de la Cour de Poitiers, du 29 mars 1828, confirmatif d'un jugement du tribunal de Saintes, qui rejette un réquisitoire du Procureur du Roi, présenté pour un fait semblable, sur une lettre du Garde-des-Sceaux. Le Tribunal ne repousse pas, pour cela, l'autorité de l'article 4 ; il refuse seulement, au Procureur du Roi, le droit de s'en servir pour requérir une peine de discipline, parce

qu'il n'a rien de commun avec l'article 53 ; mais reconnaissant , dans le Garde-des-Sceaux , le droit de poursuivre le Notaire, en prenant *l'avis du Tribunal*, par l'intermédiaire du Procureur du Roi, il donne acte de la remise de la lettre, et déclare qu'il donnera son avis , après avoir formé sa conviction sur le fait.

L'arrêt de la Cour de cassation , du 24 février 1829, qui rejette le pourvoi, est plus formel encore. La Cour de Poitiers, dit-il, s'est conformée à la loi, parce que c'est au *Ministre de la Justice seul*, qu'il appartient de veiller à ce que chaque Notaire habite sa résidence ; que cette surveillance est *un acte d'administration*, d'autant plus que le Ministre peut, *dans l'intérêt public*, autoriser ou tolérer un changement momentané de résidence ; qu'enfin, l'art. 4 *exclut nécessairement l'emploi des formes relatives à l'exercice de la juridiction contentieuse, et n'admet que la voix consultative, etc.*

3° Une Ordonnance rendue au Conseil d'État , le 28 août 1822, qui rejette le pourvoi d'un Notaire, contre une décision du Ministre, qui avait appliqué l'art 4, parce que c'est au *Gouvernement seul*, qu'il appartient de statuer sur ce qui est relatif aux résidences.

C'est un point de départ fort remarquable, que celui-là : L'emploi de l'art. 4 *n'appartient point à la juridiction contentieuse*. Si donc, ce moyen ne peut être saisi directement par le Ministère public, pour requérir les Tribunaux, il peut encore moins être livré aux individus, dans leur intérêt privé.

Il résulte de là, que le cas prévu et le moyen admis par l'article 4, ne sont pas dans le domaine des Tribunaux.

Nous ajoutons qu'il ne peut jamais devenir le principe d'une action particulière en dommages-intérêts. Comment ne pas le reconnaître? Il ne s'occupe que de la résidence. Le droit de passer des actes là où est *le droit d'exercer*, est renfermé dans l'art. 5. Or, il est bien évident que le *fait* de la résidence, détaché du *droit d'exercer*, ne peut être productif d'aucun dommage. Loin d'en éprouver de ce que Desmanèches laisserait à Cournon sa femme et son ménage, et de ce qu'il viendrait y résider lui-même, en abandonnant son étude à Lempdes, Anglade y trouverait, au contraire, l'avantage de faire les actes de sa propre résidence, et d'aller faire ceux des habitans de Lempdes; et ce serait pour lui un droit et une obligation.

Si nous avons, d'ailleurs, à examiner à quelle sorte de position s'applique l'art. 4, un mot nous suffirait. M^e Anglade a, dans ses pièces, une ordonnance qui caractérise très-bien la volonté du Législateur: Un sieur Bouchet avait été nommé Notaire à la résidence de St Maurice, canton de Pionsat; il ne fit aucun usage de son titre, et quatre ans s'étaient écoulés sans qu'il se fût mis en mesure d'occuper sa résidence, malgré plusieurs injonctions. La population se plaignait; un autre Notaire de l'arrondissement se présenta pour occuper la résidence, et elle lui fut accordée par une ordonnance du Roi, qui déclara M^e Bouchet démissionnaire. On conçoit parfaitement cette décision; mais aurait on pu la rendre, si Bouchet eût prêté serment et passés tous les actes de sa résidence? Quelle application peut donc avoir un semblable fait, à la cause?

Les poursuites de M^e Anglade ont commencé en 1830. Seize ans s'étaient écoulés pendant lesquels Desmanèches

10075.

avait reçu tous les actes des habitans de sa résidence; il avait été leur Maire, leur patron, le conciliateur de leurs différens, et on aurait pu le déclarer démissionnaire, pour l'avoir abandonnée !

Et quand bien même sa résidence n'aurait pas été absolue jusque-là, que les minutes de son père n'auraient pas toutes été dans son étude, on pourrait le remplacer comme démissionnaire, alors que toute l'instruction, les vérifications successives de la Régie, les procès verbaux de M. le Procureur du Roi, les informations qu'il a prises et qu'il a transmises à l'autorité supérieure, constatent que sa résidence notariale est complètement à Lempdes ! Et tandis que ses minutes font foi qu'il passe, *dans son étude*, tous les actes de sa résidence, et un grand nombre d'actes pour les habitans de Cournon; et que, d'ailleurs, le redressement des infractions à l'obligation de résidence, est réservé *au gouvernement seul*, on voudrait que la Cour ordonnât des enquêtes, contre cette masse de vérités patentes, établies par des données authentiques et des actes qui font foi ! Quelle rêverie !

Ainsi, n'en déplaise à M. Anglade, il faut qu'il cherche ailleurs le soutien de sa demande, et qu'il se réfugie dans l'art 1382 du Code civil.

Mais comment y trouverait-il un moyen pour lui ?

Pour qu'un fait puisse devenir un principe de dommages-intérêts, il faut une double condition :

- 1° Que ce soit un fait non autorisé par la loi;
- 2° Qu'il ait produit un préjudice appréciable.

Or, ici, où le préjudice ne peut naître que des actes passés par Desmanèches, pour les habitans de Cournon,

comment le reconnaître, alors même que le fait ne serait pas permis? Il faudrait qu'on pût décider qu'au défaut de Desmanèches, les parties se fussent adressées à M^e Anglade. Or, dirait-il, lui-même, que ces actes fussent allés grossir son répertoire? Les minutes de Desmanèches, qui constatent que les parties sont allées les passer à Lempdes, ne prouvent-elles pas le contraire?

Ici, nous pouvons prendre un exemple :

Il n'y a pas de réglemens plus sévères, que ceux de la pharmacie. L'intérêt public exigeait, et la loi a voulu que les préparations pharmaceutiques, et la vente des remèdes, fût interdite à tout autre qu'aux pharmaciens brevetés, sous des peines correctionnelles. En divers lieux, des pharmaciens ont dénoncé des ventes illicites, nombreuses, habituelles, dans des officines ouvertes, et saisi directement les Tribunaux de police correctionnelle. Ils ont été déclarés non recevables, parce que, d'une part, la prohibition avait été portée uniquement dans l'intérêt public, et que de l'autre, rien ne pouvant permettre de juger que les acheteurs fussent allés prendre leurs remèdes dans la pharmacie du plaignant, il n'y avait pas de dommage appréciable. La Cour, elle-même, a admis cette doctrine par un arrêt de 1831.

Et cependant, il s'agissait d'un fait punissable, d'un délit qui ne pouvait exister sans donner ouverture à un moyen de repression.

Et on voudrait, qu'un fait autorisé par la loi, donnât ouverture à des actions individuelles! A-t-on réfléchi aux conséquences graves qui en résulteraient, dans l'ordre moral de la société?

Evidemment, l'action ne serait pas ouverte pour la passation d'un acte, ou de plusieurs; ce serait donc pour un grand nombre, et pour quelques circonstances; mais comment les fixer?

Et si le titulaire jugeait convenable de s'absenter souvent, et que des actes nombreux se présentassent; s'il mettait à un haut prix, son talent et son patronage; s'il lui plaisait de rançonner les habitans; s'il était mal habile ou peu scrupuleux, (nous n'appliquons pas ces suppositions, nous raisonnons) il serait interdit aux habitans, d'appeler un Notaire de confiance, et il pourrait devenir dangereux à ce Notaire d'y répondre, parce que cela se répéterait beaucoup, parce qu'il pourrait être, plus ou moins souvent, obligé à quelque séjour, parce qu'on profiterait de sa présence, pour lui en faire passer un plus grand nombre! Il suffirait donc à un Notaire, d'abuser de sa position, pour exposer ses confrères à des poursuites et à des investigations de toute espèce; et celui qui ne voudrait rien faire, pour attirer les cliens, par la confiance, tirerait de la loi des moyens détournés, pour chasser ses confrères de sa résidence, en créant des difficultés, des obstacles, en les abreuvant de dégoûts, et en les menaçant de demandes, en dommages-intérêts! Espérons que l'intérêt public ne deviendra pas, ainsi, l'esclave de l'intérêt privé; que le Notariat ne sera pas, jusque-là, ravalé par une fausse entente des lois; ou bien, cette profession si noble et si importante, ne conviendrait plus aux hommes honnêtes.

Nous n'avons pas besoin de sortir de la cause, pour chercher un exemple: Il y a long-temps que M. Anglade

109.

a organisé autour de la maison Desmanèches, le plus vil espionnage. Quelques hommes, parmi lesquels se trouve toujours un, au moins, des témoins qu'il a produits à la Chambre d'accusation, et qui l'ont certifié au prétendu compte de Lareine-Boussel, chez M^e Astaix, exercent l'inquisition la plus odieuse, sur tout ce qui entre ou sort; souvent on pénètre dans la maison, sous quelque prétexte. Encore, si c'était pour voir et dire la vérité! Il n'est pas jusqu'à Lareine-Boussel, qui n'ait été envoyé chez M^e Desmanèches, un jour qu'il était à Cournon, pour lui proposer de passer un acte. La maison et l'étude de Lempdes ne sont pas non plus exempts de ces investigations odieuses. Voilà pourquoi on veut des enquêtes, et comment on se fait des témoins. Serait-ce là, le but moral de la loi, quand elle parle de *résidence* et d'exercice de la profession?

Et aussi, tous les exemples de jurisprudence, ont rejeté l'action en dommages-intérêts. Ceux que nous avons cités, ne s'appuyent pas seulement sur l'incompétence des Tribunaux, mais encore sur le droit donné par la loi, à chaque Notaire, d'instrumenter hors de sa résidence.

L'arrêt de Nîmes, en rejetant la demande, reconnaît *la fréquence des voyages, et le grand nombre d'actes que faisait le Notaire Guérin à Chomérac, résidence voisine*, et que M. le Procureur du Roi l'accusait de faire, *sans y être appelé*.

La Cour de Cassation, en rejetant le pourvoi, va plus loin. Elle se fonde sur ce que : « L'on n'impute au Notaire Guérin aucune malversation, et que la fréquence » de ses voyages à Chomérac, peut être expliquée par la

» grande confiance dont il paraît jouir dans le canton
» dont cette commune est le chef-lieu , *et que l'on ne*
» *pourrait en faire la base d'une peine disciplinaire , sans*
» *craindre de porter atteinte au droit qu'il a d'instru-*
» *menter dans cette commune. »*

Y a-t-il au monde quelque chose de plus clair , de plus logique ? et surtout , de plus directement applicable à Desmanèches ?

Dira-t-on qu'il était reconnu que Guérin avait à Privas sa résidence , son domicile , et le dépôt de ses minutes ? Mais cela est vrai pour Desmanèches , depuis 1814 , et plus spécialement depuis 1830 ; et si on pouvait le constater , encore une fois , le Ministre seul aurait droit d'investigation , et de le faire rentrer dans sa résidence.

Dans une autre espèce , où un Notaire se *rendait habituellement les jeudis et les dimanches , de sa résidence au chef-lieu du canton* , pour y recevoir des actes , le Ministère public l'avait poursuivi. Le Tribunal Civil de Dreux rejetta l'action , en copiant le motif de la Cour de Cassation , que nous venons de transcrire ; et le 14 mai 1832 , arrêt de Paris , qui confirme.

Le Tribunal de Clermont n'a donc fait que se conformer aux principes , en déclarant l'action non-recevable.

C'est ici que M^e Anglade réunit tous ses efforts , et s'écrie : Comment serait-il possible que je fusse réduit à perdre ma profession , par une fin de non-recevoir ? Peut-on séparer mes moyens , et les annihiler en les mettant à nud , par cette barbare dislocation ? Réunissons ces trois propositions ;

1° Mon office de Notaire est *ma propriété*.

2° Ma résidence fait partie de mon office ; elle est donc ma propriété , et j'ai une action contre M' Desmanèches , qui usurpe ma résidence ;

3° Les faits que je lui impute présentent les caractères de *quasi-délit* , de *fraude* , de *méfais*.

Donc, j'ai une action civile en réparation , qu'on ne peut me refuser.

Ces propositions seraient vraies , que nous n'admettrions pas la conséquence ;

Mais elles ne sont pas vraies.

Avant de livrer à la Cour quelques réflexions là-dessus , n'omettons pas d'observer que M' Anglade lui-même a senti le besoin de ces deux moyens extrêmes : *Propriété privée de son titre* , et *usurpation frauduleuse par des méfaits*. Il s'est donc engagé à prouver tout cela. Or , à côté de ses assertions inexactes , seule ressource dans laquelle il se réfugie , nous allons prouver le contraire , avec les simples armes de la vérité.

On nous ferait rétrogader d'un demi-siècle , que nous n'arriverions qu'au temps où , trouvant établi ce système de propriété des offices , le législateur s'occupa de le détruire. Alors qu'on jugeait convenable d'abolir tous les privilèges , le gouvernement ne pouvait pas admettre qu'une portion quelconque de la puissance publique pût appartenir , *de droit* , à de simples individus.

Jusque-là , on transmettait , comme une propriété ordinaire , les charges de judicature , les offices des greffiers , notaires et autres ; le Gouvernement n'avait qu'à donner son adhésion , pour attacher à la transmission individuelle,

un caractère public; et aussi, la nécessité de définir cette sorte de propriété, avait fait considérer les offices comme des immeubles fictifs, susceptibles d'hypothèque. Aujourd'hui même, considéré comme propriété, le titre ne pourrait échapper à l'action du créancier, et à une saisie, soit mobilière, soit immobilière; il se transmettrait avec l'hérédité! Oserait-on le prétendre?

Le Gouvernement ne donne plus une simple adhésion à la transmission individuelle d'un titre; il nomme qui il veut, et comme il veut; il donne le titre, et il le révoque quand il le juge convenable; lui seul en est le juge.

L'art. 4 de la loi est le seul qui parle des résidences; si on pouvait en induire que *l'obligation* de résider est un *droit* de propriété, comment y trouverait-on cette idée disparate, que celui-là sera considéré comme démissionnaire, qui n'aura pas jugé convenable d'user de sa propriété? Et comment M^e Anglade aurait-il osé, sous ce singulier prétexte, demander, *avec instance*, la révocation de M^r Desmanèches.

Au reste, jusqu'à la loi de 1816, personne n'a douté de cette vérité, que le titre conféré par le Gouvernement n'est pas une propriété. Cette loi a-t-elle changé le principe?

L'art. 91 donne seulement aux titulaires, ou à leurs héritiers, la faculté de *présenter* un successeur, mais non de le nommer ni de *vendre le titre*. Il en est résulté, il est vrai, des transactions, moyennant un prix; mais cette circonstance, purement accidentelle, ne change rien à la question, car il faut toujours la *nomination* du Souverain, qui peut, non seulement la refuser, mais encore, nommer toute autre personne que celle qu'on lui présente, eût-elle

1194

traité, moyennant un prix. En ce cas, et à moins que le Gouvernement n'en ait imposé la condition, le nouveau titulaire ne doit aucune indemnité, fût-il un des héritiers du défunt.

Au reste, la loi de 1816, porte avec avec elle-même, son antidote.

La faculté de présenter un successeur, *n'aura pas lieu pour les Notaires destitués...* Elle ne déroge point au droit de S. M. de réduire les fonctionnaires.

M^e Anglade veut que cela ne s'applique qu'aux cas d'une réduction non encore opérée. C'est une erreur ; car, si après avoir fixé le nombre et les résidences des Notaires, le Gouvernement pensait devoir l'étendre ou le réduire davantage encore, il en aurait la faculté.

La loi du 25 ventôse an 11, ne lui laisse-t-elle pas, en l'art. 31, le droit de placer deux Notaires dans une résidence où il n'y en avait qu'un ? D'en établir jusqu'à cinq dans un canton où le nombre aurait été d'abord réduit à deux ou à trois ? N'est-il pas arbitre souverain du besoin des populations ? A-t-il, en cela, d'autre règle que l'intérêt public ? Comment donc les résidences seraient-elles une propriété privée ?

Nous n'aurions pas besoin de relever cette singulière assertion du Mémoire, (p. 36, 37) que la vénalité ne s'appliquait qu'aux offices de judicature, et que *lorsque des réclamations s'élevaient contre la vénalité..... Aucun bon esprit n'essaya d'étendre la prohibition aux études de Notaires, etc.* Pour se faire une juste idée de la facilité de M^c Anglade à affirmer tout ce qu'il désire, même contre

l'évidence, il nous suffit de transcrire l'art. 1^{er} de la loi du 29 septembre 1791.

« *La vénalité et l'hérédité des Offices royaux de Notaires, Tabellions, etc., sont abolies.* »

Apparemment que cette loi n'avait pas un bon esprit, qu'elle n'avait pas été provoquée et adoptée par de bons esprits, et que ceux-ci avaient gardé le silence. Or, la vénalité et l'hérédité du Notariat n'ont pas été rétablies, et nous pensons bien que les bons esprits de 1833 ne les réclameront pas.

Ainsi disparaît cette base fantastique de l'édifice de M^e Anglade.

Mais quand on supposerait son principe vrai, les conséquences n'en seraient pas plus admissibles.

1^o Parce que les infractions à la résidence, seraient du seul ressort du Gouvernement; que M^e Anglade a, sous ce rapport, épuisé son droit, par sa dénonciation, et qu'il ne pouvait y trouver le principe d'une action privée.

2^o Parce que tous les faits antérieurs à 1828, sont étrangers à l'intérêt personnel d'Anglade.

3^o Parce que, pour le temps antérieur à 1830, la situation de M^e Desmanèches a été fixée par la délibération du 31 mai.

4^o Parce qu'il est constaté par les documens les plus authentiques, que depuis cette délibération, au moins, Desmanèches a sa résidence Notariale à Lempdes.

Mais, dit-on, il a encore sa femme et un ménage à Cournon.

Cela est vrai; mais d'abord, il a aussi son ménage et sa

belle-mère à Lempdes; le ménage de Lempdes est le sien; sa femme est fille unique, et sa belle-mère est octogénaire et dans un état complet d'infirmité; sa mère réclame d'ailleurs, à Cournon, les soins de son épouse; et enfin, ni l'un ni l'autre des deux ménages, ne sont le Notariat.

Est-il, d'ailleurs, le seul officier public, le seul fonctionnaire, qui laisse son épouse à la tête d'une exploitation considérable, pour se réserver ailleurs, aux devoirs et aux affaires de son état?

Au reste, une raison fort sensible, que M^e Desmauèches a toujours déclarée comme un fait qui devait tout finir et lever tous les obstacles entre M^e Anglade et lui, s'opposait à ce qu'il supprimât son ménage de Cournon. Son fils est en âge et en état de le remplacer, il espère qu'il en sera trouvé digne. Le projet d'abandonner tout-à-fait le Notariat et le soin des propriétés de Lempdes, et de se retirer à Cournon avec son épouse, pour se réduire à la régie de ses biens, ne le permettaient pas; et comme on n'exigeait à Lempdes que sa résidence personnelle, et l'assiette de son établissement Notarial, il y a satisfait.

Enfin, pendant que M^e Anglade pose comme nécessaire sa proposition *de méfaits, d'intention malicieuse*, ce qui est fort ridicule, car après tout, il n'y aurait dans toute supposition, qu'une rivalité d'intérêts, et il n'a même allégué rien autre chose, toutes les circonstances démontrent que M^e Desmauèches aurait agi de bonne foi, sous l'égide de la loi, de son titre qui en a la disposition expresse; des commissions du Tribunal et de l'Administration, qui l'ont appelé; du consentement de ses confrères et de leur contre-seing volontaire et habituel; il aurait

été provoqué par la confiance d'un certain nombre de familles, qu'il ne tient pas de son Notariat ni de ses manœuvres, mais de ce que de tous les temps, et bien avant qu'il fût Notaire, ils étaient en relation avec lui, de ce qu'aujourd'hui, ils ont leurs affaires dans son étude.

S'il fallait aller plus loin, et prouver que la fréquence des actes de Desmanèches a été rendue nécessaire par le fait même de M^e Anglade; nous le ferions sans peine, et nous n'aurions pas besoin d'enquête.

Quant à présent, nous n'irons pas plus loin dans les explications. Il doit nous comprendre.

Mais si nous pouvions supposer qu'il fallut des enquêtes, nous aussi, nous prouverions par cent témoins, par les hommes les plus honorables des deux communes, soit la vérité des faits que constatent les documens officiels, soit et aussi, les faits personnels à M^e Anglade, et à sa résidence. Il nous serait permis, non pour accuser, mais pour nous défendre, de scruter la vie Notariale de M^e Anglade jusque dans ses replis, de montrer l'emploi de son temps, partout ailleurs que dans sa résidence, et l'obligation où ont été les habitans de Cournon, de s'adresser à tout autre qu'à lui.

Au reste, quel fait allègue-t-on, qui prouve la malice de Desmanèches, si ce n'est cette indigne calomnie, tirée du fait de Lareine-Boussel? Si nous voulions chercher des faits qui établissent le contraire, il nous serait facile. Nous n'en citerons qu'un seul, il montrera jusqu'à quel point il est permis à M^e Anglade, d'accuser son confrère de mauvais procédés.

De tout temps, Desmanèches père et fils avaient eu la

confiance de la famille Quaynoux. En 1828, Marguerite Dardaine, veuve de François Quaynoux, fut atteinte d'une maladie grave. Elle avait quatre enfans, tous mariés sous promesse d'égalité. Jean, et Gabrielle, femme Landan, habitaient avec elle, et s'étaient emparés de son esprit.

Le 4 août 1828, Desmanèches fut appelé. La mère lui déclara qu'elle voulait leur donner le quart en préciput. Il s'y refusa, en remarquant à la mère, qu'elle avait promis l'égalité. Elle dit alors, qu'ils avaient travaillé ses biens, et qu'elle voulait les leur donner à moitié, pour qu'ils ne fussent pas en perte. Desmanèches fit le bail pour neuf ans, mais avec clause expresse de résiliation en cas de décès, sauf la récolte de l'année.

Mécontens de ce résultat mesquin, les deux enfans allèrent consulter M^e Anglade; il pensa qu'il y aurait moyen de les satisfaire; et le 6 août, fit chez la veuve Quaynoux, les actes ci-après :

1^o La vente précipitée à Michel Chaput, maréchal, d'une terre qui le joignait. Elle est faite moyennant le prix fictif de 200 fr., payés comptant. On stipule une garantie, *attendu que le prix a été payé de confiance, sans savoir si la terre vendue, est libre d'hypothèques et d'inscriptions.*

En même temps, Chaput fait au profit de Jean Quaynoux et de Landan, conjointement, deux effets montant à 302 francs, faits le 6 août; ils portent la date du 30 mars; ils sont entièrement écrits de la main de M. Anglade.

2^o Une obligation par la veuve Quaynoux, de 400 fr., au profit d'un individu de Clermont, qu'on ne connaît pas.

3^o Un partage testamentaire qui faisait à Jean et à la

femme Landan; des avantages indirects considérables.

Marguerite Dardaine décéda le 10 août, quatre jours après. On ne trouva pas une obole dans sa maison.

Aussitôt, les enfans lésés jetèrent les hauts cris; ils appelèrent M^r Desmanèches, qui les appaisa; il pensa qu'il aurait assez d'ascendant sur les deux autres, pour les ramener à la justice. Il les fit appeler, ainsi que Chaput, et ne fut pas trompé dans son attente. Le 19 août, tout cet édifice de fraude fut renversé par le commun consentement des parties:

Sans être animé par *l'audace, la ruse, la méchanceté la plus froide comme la plus cruelle*, M^r Desmanèches eût pu, s'il ne se fût pas observé, annuler ces actes comme autant de transactions frauduleuses, et il n'eût pas commis *un méfait*. Il eut la prudence de ne pas le faire, et il remplit son devoir avec autant de circonspection et d'égards qu'il pouvait en offrir à un confrère à qui il pouvait ne supposer qu'un manque d'expérience.

Il ne fit qu'un seul acte authentique, un nouveau partage, dans lequel, sans aucune expression critique, ni contre les personnes, ni sur le fait, on se borne à dire que les parties n'entendent pas exécuter le partage testamentaire fait par leur mère.

Il se réduisit ensuite à deux déclarations *sous seing-privé*, qui n'ont jamais vu le jour.

L'une de Jean Quaynoux, seul, qui reconnaît avoir pris les 400 fr. empruntés par l'obligation du 6 août, et promet en garantir ses frères et sœurs.

L'autre de Quaynoux et Landan, qui reconnaissent que

les deux billets de 302 fr. ne sont que le prix de la vente.

Et ainsi fut enseveli, dans le secret, tout cet édifice de fraude, qui aurait pu compromettre, à son début, un officier ministériel. M^e Desmanèches le laisserait dans l'oubli, si on ne le forçait à en parler pour sa défense, en l'accusant d'une noire malice.

Voilà toute cette cause, si singulièrement travestie par M^e Anglade. Encore aujourd'hui, M^e Desmanèches dira à la Justice : J'ai agi de bonne foi ; je n'ai jamais outre-passé mes droits ni les limites que m'imposait la loi. Aucun de mes actes n'a été le sujet de la moindre plainte, et l'intérêt public a été satisfait ; j'ai cru avoir exécuté tout ce que me prescrivait la délibération de 1830 ; si je me trompais encore, que mes supérieurs prescrivent, et je m'y conformerai.

Mais, que demande-t-on contre lui avec tant d'instance ?

M^e Anglade se plaint que l'exercice de son état est rétréci par l'usurpation prétendue de Desmanèches, car le chiffre de son répertoire prouve qu'il ne lui est pas enlevé ; et il demande, contre lui, qu'on le condamne à des dommages-intérêts, et qu'on lui enlève son titre ; qu'on le lui arrache tout à fait ; qu'on le déshonore, et qu'on prive, dès à présent, lui et sa famille, d'un état honorable, et qu'il remplit, autant qu'il le peut, à la satisfaction publique. On veut que son fils ne soit pas Notaire ; que l'avenir de ce jeune homme soit coupé dans sa racine ; on s'en arroge pour ainsi dire le droit, et, pour y parvenir, on dénature tout, ou empoisonne tout, on affirme les faits les plus faux. Outre qu'on ne doit pas le craindre de la justice,

la raison reviendra, sans doute, et alors on aura quelques regrets d'avoir calomnié un homme honnête, et d'avoir cherché, par des moyens illicites, à lui ravir son état et la considération publique.

DESMANÈCHES, *Notaire.*

M^e DE VISSAC, *Avocat.*

M^e DRIVON, *Avoué-Licencié.*

